



**Commissariat aux
conflits d'intérêts et à
l'éthique**

**Office of the Conflict
of Interest and Ethics
Commissioner**

2015-2016 RAPPORT ANNUEL

ayant trait à la
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS



Le 9 juin 2016

**Mary Dawson
Commissaire aux conflits
d'intérêts et à l'éthique**

Le rapport annuel 2015-2016

ayant trait à la
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser au :

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Parlement du Canada
66, rue Slater, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Téléphone : (613) 995-0721
Télécopieur : (613) 995-7308
Courriel : ciec-ccie@parl.gc.ca

This document is also available in English.

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/>

© Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, Parlement du Canada, 2016
062016-56F





66, rue Slater Street
22^e étage / 22nd Floor
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

Le 8 juin 2016

L'honorable Geoff Regan, député
Président de la Chambre des communes
Pièce 228-N, Édifice du Centre
Parlement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous soumettre mon rapport sur l'exécution de mes responsabilités et fonctions en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, en rapport avec les titulaires de charge publique, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016, aux fins de dépôt à la Chambre des communes le 9 juin 2016.

Cela respecte mes engagements conformément à l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,

Mary Dawson



66, rue Slater Street
22^e étage / 22nd Floor
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

Le 8 juin 2016

L'honorable George Furey
Président du Sénat
Pièce 280-F, Édifice du Centre
Parlement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous soumettre mon rapport sur l'exécution de mes responsabilités et fonctions en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, en rapport avec les titulaires de charge publique, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016, aux fins de dépôt au Sénat le 9 juin 2016.

Cela respecte mes engagements conformément à l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,


Mary Dawson

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	VUE D'ENSEMBLE – Une année de changement	3
III.	APPLICATION DE LA LOI	5
	Conformité initiale	6
	Demeurer en conformité	8
	Examen annuel.....	9
	Exigences continues en matière de déclaration	9
	Mesures d'observation	12
	Pénalités	15
	Après-mandat	16
IV.	QUESTIONS À NOTER	19
	Activités de financement politique	19
V.	ENQUÊTES	23
	Aperçu des dossiers d'enquête en vertu de la Loi et du Code des députés.....	23
	Dossiers d'enquête en cours en vertu de la Loi en 2015-2016	25
	Dossiers d'enquête fermés en vertu de la Loi en 2015-2016.....	25
	Dossiers d'enquête reportés en vertu de la Loi en 2016-2017	27
	Rapports publiés.....	27
	Études interrompues.....	29
	Aperçu des dossiers d'enquête fermés sans qu'il y ait eu d'étude.....	30
VI.	SENSIBILISATION ET COMMUNICATIONS	35
	Communiquer activement avec les titulaires de charge publique et les députés	35
	Activités parlementaires.....	36
	Travailler avec les autres	39
	Demandes de renseignements de la part des médias et du public.....	40
	Un cadre pour les mesures à venir	42
VII.	ADMINISTRATION	43
	Responsabilisation	43
	Gestion des ressources humaines.....	44
	Gestion financière	44
	Gestion de l'information et technologies de l'information.....	44
	Sécurité	45
VIII.	REGARD VERS L'AVENIR	47
IX.	ANNEXE : SOMMAIRE DES RESSOURCES FINANCIÈRES	49

I. INTRODUCTION

Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique applique la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) ainsi que le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés). Ces deux régimes obligent les titulaires de charge publique et les députés à respecter des normes qui font passer l'intérêt public avant les intérêts personnels.

La Loi s'applique aux titulaires de charge publique actuels et anciens, soit les ministres, les secrétaires parlementaires, le personnel ministériel, les conseillers ministériels, les sous-ministres et la plupart de ceux nommés à des postes à temps plein et à temps partiel par le gouverneur en conseil. Environ 2 200 titulaires de charge publique sont assujettis à la Loi, dont plus de la moitié travaillent à temps partiel. La Loi est entrée en vigueur en juillet 2007 et a été modifiée en 2011 et 2013.

En ce qui concerne le Code des députés, il s'applique à l'ensemble des 338 députés. Il a été adopté par la Chambre des communes en 2004, puis modifié en 2007, 2008, 2009 et 2015. Le Code des députés figure en annexe du *Règlement de la Chambre des communes*.

La plupart des règles et des procédures énoncées dans la Loi et le Code des députés visent à réduire la possibilité de conflits entre l'intérêt public et les intérêts personnels. Leurs règles de conduite couvrent aussi diverses autres situations, comme le traitement de faveur, et les cadeaux et les avantages. La Loi prévoit également des règles d'après-mandat.

Si le but premier de la Loi et du Code des députés est la prévention, j'ai tout de même le mandat d'enquêter sur les allégations de contraventions à l'une ou l'autre.

Voici les principales responsabilités du Commissariat :

- conseiller les titulaires de charge publique et les députés en ce qui concerne leurs obligations en vertu de la Loi et du Code des députés;
- recevoir et examiner les rapports confidentiels des titulaires de charge publique principaux et des députés en ce qui concerne leurs biens, leurs dettes, leur revenu et leurs activités afin d'établir les mesures d'observation adéquates et de les conseiller à cet égard;
- tenir des dossiers confidentiels des renseignements devant lui être divulgués;
- tenir des registres publics des renseignements devant être publiquement déclarés;
- administrer un régime de pénalités pour le non-respect de certaines obligations en matière de déclaration;
- effectuer des enquêtes et des examens relativement à des allégations de contraventions à la Loi et au Code des députés.



En vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et la *Loi sur le Parlement du Canada*, j'ai également pour mandat de donner des avis au premier ministre, à titre confidentiel, sur les questions de conflit d'intérêts et d'éthique.

Le présent rapport est l'un des deux rapports annuels que publie le Commissariat. Celui-ci a trait à la Loi et l'autre, au Code des députés.

II. VUE D'ENSEMBLE – Une année de changement

Il y a eu des changements considérables au cours de la dernière année. Dans les mois suivant l'élection d'octobre 2015, le changement de gouvernement et l'ajout de 30 nouveaux sièges à la Chambre des communes ont entraîné un fort roulement de titulaires de charge publique et l'arrivée de plus de 200 nouveaux députés. En ce qui concerne l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés), ma priorité demeure la même : veiller à ce que les titulaires de charge publique et les députés, nouveaux comme anciens, comprennent leurs obligations afin qu'ils puissent éviter les situations risquant de les placer en conflit d'intérêts.

Le Commissariat a conçu un plan de communication et de sensibilisation postélectoral servant de guide général pour aider les nouveaux titulaires de charge publique et députés à comprendre comment se conformer et demeurer conformes à la Loi et au Code des députés. Comme des modifications ont été apportées au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* vers la fin de la législature précédente, mon plan de sensibilisation visait également les députés réélus, car je voulais m'assurer qu'ils prennent eux aussi connaissance de ces modifications. Je suis convaincue que nous avons posé les bases d'une relation qui sera fructueuse. Le Commissariat poursuit ses activités de sensibilisation, comme l'explique ce rapport, et s'efforce de trouver des façons novatrices de communiquer avec les titulaires de charge publique et les députés.

Je continue d'accorder une attention particulière à la prévention. En ce qui concerne la Loi et le Code des députés, le Commissariat donne des conseils en fonction des circonstances individuelles de chaque titulaire de charge publique ou député. Les conseillers du Commissariat orientent les titulaires de charge publique principaux et les députés tout au long du processus de conformité initiale et du processus d'examen annuel. Le Commissariat aide aussi tous les titulaires de charge publique et les députés à s'acquitter de leurs obligations continues et explique les obligations d'après-mandat aux titulaires de charge publique qui quittent leur charge, que ce soit avant ou après leur départ. Je continue d'appliquer la Loi et le Code des députés en enquêtant sur de possibles contraventions et en imposant des pénalités, s'il y a lieu, aux titulaires de charge publique principaux.

Mon expérience dans l'application des deux régimes m'a révélé où se situent les forces de la Loi et du Code des députés et où se trouvent les lacunes. Dans chacun de mes rapports annuels précédents, j'ai fait des observations à cet égard. Au cours du dernier exercice financier, la question des activités de financement politique a suscité beaucoup d'attention; c'est pourquoi j'ai de nouveau fait quelques observations sur la sollicitation de fonds dans le présent rapport.



Au cours de la dernière législature, j'ai contribué à l'examen de la Loi et du Code des députés, et je constate avec satisfaction que bon nombre de mes recommandations relatives au Code des députés ont été adoptées. Si l'un des comités concernés décide d'effectuer cet examen ou d'en faire d'autres, je serais heureuse d'y contribuer.

Me voici à la fin de ma neuvième année à titre de commissaire : je suis convaincue que les structures, les processus et les systèmes que j'ai mis en place au cours de mon mandat forment une base solide pour l'application de la Loi et du Code des députés. D'un autre côté, le Commissariat demeure suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution des circonstances. Il dispose d'un cadre de gestion interne et d'orientation solide et adapté à ses besoins, capable d'appuyer l'utilisation efficace, efficiente et économique des ressources publiques ainsi que la protection des biens publics et des renseignements personnels.

Je ne pourrais m'acquitter de mon mandat de commissaire sans l'appui de mes employés. Grâce à leur engagement de longue date à l'égard du travail du Commissariat, nous disposons d'une équipe solide et chevronnée. Je les remercie de leurs contributions inestimables et de leur loyauté et dévouement continus.

III. APPLICATION DE LA LOI

La *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) s'applique aux titulaires de charge publique, que la Loi définit comme étant les ministres, les ministres d'État, les secrétaires parlementaires et le personnel ministériel, de même que les personnes nommées par le gouverneur en conseil, comme les sous-ministres, les dirigeants de sociétés d'État et les membres de conseils, de commissions et de tribunaux fédéraux. Le Commissariat aide ces personnes à se conformer et à demeurer conformes à la Loi. En date du 31 mars 2016, les dossiers du Commissariat dénombreaient 2 213 titulaires de charge publique, ce qui est moins que par les années précédentes. Cela s'explique en partie par le changement de gouvernement à la suite de l'élection générale du 19 octobre 2015, puisque les ministres étaient encore en train de doter leurs cabinets à la fin de l'exercice financier 2015-2016. Ce nombre continue de croître.

Plus de la moitié des titulaires de charge publique (58 %) occupent un poste à temps partiel, dont plusieurs à titre de membre d'un conseil, d'un tribunal ou d'une commission. Ils doivent respecter la majorité des règles de conduite, mais ne sont pas assujettis aux dispositions de la Loi relatives à la déclaration.

L'autre groupe de titulaires de charge publique, dont la plupart occupent un poste à temps plein, sont appelés « titulaires de charge publique principaux » et sont assujettis à une plus vaste gamme de dispositions de la Loi. Ils doivent déclarer au Commissariat de l'information détaillée sur leurs biens, dettes, activités extérieures et autres intérêts, et peuvent aussi être tenus de prendre des mesures de conformité supplémentaires pour s'acquitter des obligations que leur impose la Loi. Le Commissariat les guide et les aide à comprendre leurs obligations et à prendre toutes les mesures nécessaires.

Le tableau 3-1 répartit les titulaires de charge publique par catégorie sur les cinq derniers exercices financiers.



Tableau 3-1 : Nombre de titulaires de charge publique

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Titulaires de charge publique principaux	1 115	1 094	1 123	1 128	923
Ministres	28	27	26	27	31
Ministres d'État	11	10	13	12	0
Secrétaires parlementaires	28	27	31	30	35
Personnel ministériel à temps plein	534	558	561	559	381
Personnes nommées par le gouverneur en conseil à des postes à temps plein	514	472	492	500	476
Titulaires de charge publique qui n'ont pas d'obligations de déclaration (personnes nommées par le gouverneur en conseil et personnel ministériel travaillant à temps partiel, soit moins de quinze heures par semaine)	1 944	1 882	1 415	1 321	1 290
Nombre total de titulaires de charge publique	3 059	2 976	2 538	2 449	2 213

Conformité initiale

La Loi prescrit un processus de conformité initiale que tous les titulaires de charge publique principaux doivent compléter dans les 120 jours suivant leur nomination. La première étape consiste à déposer au Commissariat, au plus tard 60 jours après leur nomination, un rapport confidentiel détaillant leurs biens, dettes, activités extérieures et autres intérêts.

Le Commissariat examine ces renseignements et avise le titulaire de charge publique principal des mesures qu'il devra prendre pour satisfaire à ses obligations prévues dans la Loi. Ces mesures peuvent comprendre, par exemple, la déclaration publique de certains biens, le dessaisissement de biens contrôlés, l'application d'un filtre anti-conflits d'intérêts ou la démission d'un poste d'administrateur de société. En même temps, le Commissariat le conseille sur la gestion des conflits d'intérêts potentiels, le cas échéant, et, de façon plus générale, sur les façons de demeurer conforme à la Loi.

Le processus de conformité initiale prend fin lorsque le titulaire de charge publique principal signe une déclaration dans laquelle sont résumées les mesures qu'il a prises pour se conformer à la Loi. Cette déclaration et toute autre déclaration nécessaire sont ensuite versées au registre public se trouvant sur le site Web du Commissariat, que le public peut consulter.

Le tableau 3-2 montre les chiffres relatifs au processus de conformité initiale des cinq derniers exercices financiers.

Tableau 3-2 : Respect des échéances de 60 et de 120 jours

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Nombre de nouveaux titulaires de charge publique principaux	299	290	359	317	633
Nombre de titulaires de charge publique principaux ayant manqué l'échéance de 60 jours	53	46	32	30	94
Nombre de titulaires de charge publique principaux ayant manqué l'échéance de 120 jours	16	11	19	17	22

Le Commissariat envoie une série de rappels et offre son aide aux titulaires de charge publique principaux à l'approche des échéances de 60 et de 120 jours. La plupart des 633 titulaires de charge publique principaux nommés en 2015-2016 ont respecté ces deux échéances. Toutefois, malgré les efforts du Commissariat pour les aider, 94 nouveaux titulaires de charge publique principaux n'ont pas respecté l'échéance de 60 jours et 22, l'échéance de 120 jours. Cela pourrait s'expliquer en partie par la tenue de l'élection générale de 2015 : pour de nombreux nouveaux titulaires de charge publique principaux, la période de 60 jours tombait pendant la période d'ajournement des Fêtes. Bien que la Loi m'autorise à imposer une pénalité à ceux qui ne respectent pas l'échéance, je leur accorde habituellement une période de grâce pouvant aller jusqu'à une semaine avant de le faire.

En 2015-2016, 77 des 94 personnes ayant raté l'échéance de 60 jours ont présenté leurs rapports confidentiels moins d'une semaine après l'échéance. Dix-sept autres ont dépassé l'échéance d'une semaine ou plus. Pour 14 de ces 17 cas, le Commissariat a été avisé tardivement de la nomination des titulaires de charge publique principaux, ce qui a donc retardé l'envoi de ma première lettre leur étant destinée. Dans les trois autres cas, j'ai dressé deux procès-verbaux pour avoir omis de soumettre un rapport confidentiel dans les 60 jours, mais je ne l'ai pas fait dans l'autre cas parce que le Commissariat a eu de la difficulté à entrer en contact avec le titulaire de charge publique principal pour lui expliquer l'échéance et le processus de pénalité.



Neuf des 22 personnes ayant manqué l'échéance de 120 jours pour compléter le processus de conformité initiale ont dépassé l'échéance d'une semaine ou plus. Dans trois de ces neuf cas, le Commissariat a été mis au courant de la nomination des titulaires de charge publique principaux après ou très près de l'échéance de 120 jours. Dans les six autres cas, les mesures de conformité à mettre en place étaient complexes et les titulaires de charge publique principaux ont coopéré avec le Commissariat tout au long du processus. Pour ces raisons, je n'ai envoyé aucun procès-verbal en 2015-2016 pour avoir omis de respecter l'échéance de 120 jours.

Pour faciliter le processus par lequel les titulaires de charge publique principaux s'acquittent de leurs obligations en matière de déclaration, le Commissariat a lancé un portail de déclaration sécurisé en octobre 2015, offrant aux nouveaux titulaires de charge publique principaux la possibilité d'examiner et d'approuver leurs déclarations publiques en ligne. Soixante-quinze pour cent des personnes aiguillées vers le portail en 2015-2016 ont choisi de s'en servir. Les titulaires de charge publique qui détiennent déjà un poste obtiendront l'accès au portail de déclaration dans le cadre du prochain examen annuel ou de toute autre déclaration qu'ils sont tenus de faire en vertu de la Loi.

Demeurer en conformité

Outre le processus de conformité initiale, le Commissariat aide les titulaires de charge publique principaux à s'acquitter des obligations que leur impose la Loi tout au long de leur mandat. Cela se fait en partie par l'application des mécanismes officiels prévus dans la Loi qui sont décrits ci-dessous. De plus, le Commissariat fournit régulièrement aux titulaires de charge publique, sur une base individuelle et à leurs organisations en tant qu'ensemble, des renseignements et des conseils sur l'application de la Loi.

Vingt-cinq pour cent des 1 843 communications que le Commissariat a eues avec des titulaires de charge publique en 2015-2016 portaient sur un changement à la situation personnelle des titulaires de charge publique principaux et, pour la plupart, ont fait suite au processus d'examen annuel décrit ci-dessous. Un autre 20 % des communications portaient sur les obligations d'après-mandat. Les activités extérieures ont compté pour 15 % des communications, tandis que les cadeaux ont compté pour 10 %. L'autre 30 % des communications ont porté sur une vaste gamme de sujets, dont des conseils sur des activités de financement, des lettres d'appui, des récusations et d'autres conseils pour éviter les conflits d'intérêts. Une petite partie de ces communications concernaient des personnes pressenties pour une nomination et qui cherchaient à mieux comprendre les obligations qui leur seraient imposées si elles étaient nommées. Nous avons eu seulement 34 communications (moins d'un pour cent) avec des titulaires de charge publique qui n'avaient pas d'obligations de déclaration.

Communications avec les titulaires de charge publique	
2011-2012	1550
2012-2013	1748
2013-2014	1731
2014-2015	1792
2015-2016	1843

Examen annuel

Tous les titulaires de charge publique principaux doivent revoir leurs mesures de conformité avec les conseillers du Commissariat sur une base annuelle et mettre à jour les renseignements qu'ils ont déjà communiqués au Commissariat.

La Loi ne fixe pas de délai pour compléter le processus d'examen annuel. J'ai recommandé, dans le cadre de l'examen quinquennal de la Loi, que la Loi établisse à la fois une échéance et une pénalité pour le manquement à cette obligation. Entre-temps, je demande aux titulaires de charge publique principaux de me communiquer leur mise à jour dans un délai de 30 jours.

Poursuivant son objectif d'accélérer l'exécution de tous les processus de conformité prévus par la Loi, le Commissariat accorde une attention particulière au processus d'examen annuel. Ainsi, après l'envoi de notre lettre sur l'examen annuel, nous envoyons aux titulaires de charge publique principaux des rappels par courriel, puis faisons des suivis téléphoniques. Nous réussissons ainsi à recevoir à temps un plus grand nombre de documents sur l'examen annuel. En 2015-2016, le Commissariat a entamé moins d'examens annuels qu'au cours des quatre exercices financiers précédents, du fait qu'un grand nombre de titulaires de charge publique principaux ont laissé leur poste à la suite des élections générales. Nous avons procédé à 450 examens annuels et reçu 407 réponses, dont certaines pour les examens annuels entamés au cours de la dernière partie de l'année précédente.

Grâce à ses efforts, le Commissariat reçoit la plupart de ces documents dans un délai raisonnable. Toutefois, quelques examens annuels n'ont pas été complétés après le délai de 120 jours. Étant donné que la Loi ne prévoit pas de pénalité pour les titulaires de charge publique principaux qui négligent de répondre promptement aux demandes d'examen annuel, j'ai commencé à identifier, dans le registre public affiché sur le site Web du Commissariat, les titulaires de charge publique principaux qui négligent de compléter leur processus d'examen annuel malgré plusieurs rappels du Commissariat. J'ai décidé que, dans l'avenir, si un titulaire de charge publique principal persiste à ignorer les demandes du Commissariat, je délivrerai une ordonnance de conformité lui imposant un délai de 10 jours pour compléter le processus et que cette ordonnance sera rendue publique.

Exigences continues en matière de déclaration

Changements importants

Les titulaires de charge publique principaux doivent informer le Commissariat de tout changement important à leur situation dans les 30 jours suivant le changement. J'ai déterminé qu'un changement est de nature importante si, au minimum, il affecte les renseignements qui sont ou qui devraient être inscrits au registre public, et donc rendus accessibles au public, ou



si le changement entraîne une contravention à la Loi. Je constate que, malgré l'échéance, il arrive souvent que les changements importants ne soient déclarés qu'à l'occasion de l'examen annuel.

En 2015-2016, j'ai dressé huit procès-verbaux et imposé 10 pénalités pour le défaut de déclarer un changement important dans les 30 jours, dont deux pénalités pour des procès-verbaux datant de l'année précédente.

Cadeaux et autres avantages

L'article 11 de la Loi prévoit un critère d'acceptabilité pour les cadeaux et autres avantages offerts aux titulaires de charge publique. Dans les cas où un cadeau ou un autre avantage pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été offert pour influencer le destinataire dans l'exercice de sa charge, il ne peut être accepté, peu importe sa valeur. Ce critère s'applique aux cadeaux reçus par tous les titulaires de charge publique, et non seulement les titulaires de charge publique principaux.

Il existe une exception touchant les cadeaux et autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du titulaire de charge publique. Cette exception s'applique à diverses circonstances. Par exemple, un cadeau symbolique offert comme marque d'appréciation pour une allocution ou une présentation faite par un titulaire de charge publique, ou un repas offert à celui-ci lors d'un événement public auquel il assiste dans le cadre de ses fonctions officielles, sont habituellement acceptables. Toutefois, ces cadeaux sont quand même assujettis aux exigences de la Loi en matière de divulgation et de déclaration publique.

Un cadeau ou un autre avantage qui satisfait aux critères d'acceptabilité peut être accepté par le titulaire de charge publique, mais le titulaire de charge publique principal doit le déclarer publiquement s'il est évalué à 200 \$ ou plus. Les cadeaux multiples provenant d'une seule et même source sur une période de 12 mois et dont la valeur totale excède 200 \$ doivent aussi être déclarés au Commissariat.

Le Commissariat a lancé, en avril 2015, une version améliorée de son registre public, dans le but d'en simplifier les fonctions de recherche. L'un des changements apportés a affecté la déclaration des cadeaux et autres avantages. Il permet aux membres du public de trouver plus facilement une référence à un cadeau ou autre avantage précis. Dans le registre précédent, les cadeaux étaient affichés en groupe en fonction de la date où ils ont été déclarés. Maintenant, ils sont affichés sur une base individuelle, ce qui accroît le nombre de cadeaux ou autres avantages déclarés dans une année.

Le tableau 3-3 montre les échanges portant sur les cadeaux au cours des cinq derniers exercices financiers.

Tableau 3-3 : Échanges relatifs aux cadeaux avec les titulaires de charge publique

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Nombre d'occasions où des conseils ont été donnés relativement aux cadeaux	160	188	231	209	168
Nombre de titulaires de charge publique principaux ayant publiquement déclaré des cadeaux	30	29	25	33	23
Nombre de cadeaux publiquement déclarés de plus de 200 \$	99	117	123	114	80
Nombre de cadeaux publiquement déclarés et confisqués de 1 000 \$ ou plus	11	10	12	5	1

Les cadeaux jugés inacceptables ou évalués à moins de 200 \$ n'ont pas été publiquement déclarés. Dans les cas où le Commissariat a jugé que les cadeaux n'étaient pas acceptables, ils ont été refusés, retournés ou payés par les titulaires de charge publique. La légère baisse du nombre de cadeaux déclarés en 2015-2016 peut fort probablement être attribuée à la période électorale, où très peu de cadeaux ont été déclarés.

En 2015-2016, j'ai eu l'occasion de préciser que même les titulaires de charge publique qui n'ont pas d'obligations générales de déclaration doivent déclarer publiquement des cadeaux confisqués. Le Commissariat n'a reçu jusqu'à maintenant aucune déclaration d'un tel cas.

Activités extérieures

Sauf de rares exceptions, le paragraphe 15(1) de la Loi interdit à tout titulaire de charge publique principal de pratiquer diverses activités extérieures, comme occuper un emploi ou exercer une profession; administrer ou exploiter une entreprise ou une activité commerciale; être administrateur ou dirigeant dans une société ou un organisme; occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle; agir comme consultant rémunéré et être un associé actif dans une société de personnes.



Les exceptions se rapportant au paragraphe 15(1) sont énoncées aux paragraphes 15(1.1), (2) et (3) de la Loi. Dans tous les cas, le commissaire doit être d'avis que l'activité extérieure n'est pas incompatible avec les fonctions officielles du titulaire de charge publique principal pour pouvoir appliquer l'exception. Le type le plus fréquemment demandé concerne les postes d'administrateur ou de dirigeant dans un organisme philanthropique, caritatif ou à but non lucratif. Toutes les exceptions sont inscrites dans le registre public.

Les demandes de conseils portant sur les activités extérieures ont plus que doublé en 2015-2016. Cela est attribuable en grande partie aux activités politiques qui ont été entreprises au cours de la campagne électorale de 2015. Au cours de cette période, les titulaires de charge publique principaux qui étaient en congé étaient tout de même assujettis à la Loi.

Communications avec les titulaires de charge publique concernant les activités extérieures	
2011-2012	72
2012-2013	98
2013-2014	102
2014-2015	132
2015-2016	273

De nombreux titulaires de charge publique ont communiqué avec le Commissariat au sujet des activités de campagne au cours de la période électorale. Le paragraphe 15(4) de la Loi exclut expressément les activités politiques des interdictions prévues au paragraphe 15(1); par conséquent, les titulaires de charge publique étaient autorisés en vertu de la Loi à travailler à une campagne électorale. Dans de tels cas, cependant, nous avons rappelé aux titulaires de charge publique qu'ils étaient tout de même assujettis aux règles de la Loi, comme celles portant sur les cadeaux ou sur la sollicitation de fonds. Le Commissariat leur a également rappelé, dans de nombreux cas, qu'il y a d'autres règles qui pourraient s'appliquer à leur travail effectué sur des campagnes électorales et qu'ils doivent également prendre ces règles en compte.

Il n'existe aucune restriction directe sur les titulaires de charge publique qui ne sont pas titulaires de charge publique principaux relativement à l'exercice d'activités extérieures. Toutefois, dans certains cas, il y aurait lieu de prendre des mesures spéciales lorsqu'un titulaire de charge publique exerce des activités extérieures. Au cours du dernier exercice financier, j'ai appliqué pour la première fois un filtre anti-conflits d'intérêts officiel pour un titulaire de charge publique. Dans ce cas, l'individu était membre du conseil d'administration d'une organisation réglementée par l'entité du secteur public pour lequel travaillait le titulaire en question.

Mesures d'observation

Dessaisissement

L'article 27 de la Loi établit la marche à suivre pour le dessaisissement des biens contrôlés. Les biens contrôlés comprennent tous les investissements cotés négociés en bourse ou hors cote, ainsi que les marchandises, marchés à terme et devises négociés en bourse des marchandises.

Selon la Loi, les dessaisissements doivent être exécutés dans les 120 jours à compter de la date de la nomination, soit par la vente à un tiers sans lien de dépendance ou l'établissement d'une fiducie sans droit de regard. Dans les cas où les biens contrôlés sont reçus sous forme de cadeau, de legs ou de quelque autre manière indépendante de la volonté du titulaire de charge publique principal, l'échéance de dessaisissement est aussi de 120 jours suivant la réception du cadeau.

La définition de « bien » au sens de l'article 20 de la Loi comprend les fiducies, mais uniquement celles dont le titulaire de charge publique ou un membre de sa famille est bénéficiaire. Par conséquent, lorsqu'un titulaire de charge publique principal est fiduciaire d'une fiducie dont il est aussi bénéficiaire, il devra se dessaisir des biens contrôlés inclus dans la fiducie et les déclarer. Toutefois, dans le cas où le fiduciaire n'est pas un bénéficiaire de la fiducie, d'autres mesures de conformité pourraient aussi s'avérer nécessaires, comme un filtre anti-conflits d'intérêts ou un engagement, selon le pouvoir officiel ou la fonction officielle qu'exerce le titulaire de charge publique principal et la probabilité qu'une occasion de favoriser les intérêts personnels d'une autre personne se présente.

Les titulaires de charge publique principaux doivent se dessaisir de leurs biens contrôlés, que ces biens puissent ou non donner lieu à un conflit d'intérêts relatif à leurs responsabilités et fonctions officielles. Le commissaire peut, à titre d'exception, autoriser qu'un titulaire de charge publique principal conserve des biens contrôlés de faible valeur et qui ne posent aucun risque de conflit d'intérêts, à condition qu'il n'acquière pas de nouveaux biens contrôlés. Cette exception ne s'applique pas aux ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires.

Le tableau 3-4 résume les mesures de dessaisissement ayant eu lieu au cours des quatre derniers exercices financiers.

Tableau 3-4 : Mesures de dessaisissement prises au cours des quatre derniers exercices financiers

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Nombre de titulaires de charge publique principaux s'étant dessaisis de leurs biens par la vente	10	22	31	37
Nombre de titulaires de charge publique principaux s'étant dessaisis de leurs biens par l'entremise d'une ou plusieurs fiducies sans droit de regard	5	16	12	25
Nombre de titulaires de charge publique principaux ayant eu une exception liée aux biens de faible valeur	31	57	56	52



À la fin de 2015-2016, 63 titulaires de charge publique principaux avaient créé des fiducies sans droit de regard, par rapport à 61 à la fin de l'exercice financier précédent. Les coûts de remboursement des frais liés à l'établissement, à l'administration ou à la dissolution des fiducies sans droit de regard en 2015-2016 se chiffraient à 513 119 \$, alors qu'ils étaient de 427 913 \$ en 2014-2015. Les frais administratifs remboursés au cours d'un exercice financier peuvent aussi comprendre des montants pour des frais engagés au cours de l'exercice financier précédent.

En 2015-2016, six des 37 dessaisissements effectués par vente ont été faits après le processus de conformité initiale. Des procès-verbaux ont été émis dans les six cas, étant donné que des biens contrôlés ont été acquis après la période de conformité initiale (ce qui constitue un changement important) et n'ont pas été déclarés au Commissariat dans les 30 jours, comme le prescrit le paragraphe 22(5) de la Loi.

Filtres anti-conflits d'intérêts et récusations

Selon l'article 29 de la Loi, le commissaire peut déterminer les mesures de conformité à prendre, en consultation avec le titulaire de charge publique concerné. Ces mesures sont habituellement mises en place dans le cadre du processus de conformité initiale, mais on peut aussi le faire tout au long de l'année.

En 2015-2016, des mesures de conformité en vertu de l'article 29 ont été imposées à 20 titulaires de charge publique principaux. Quatorze de ces mesures d'observation ont été rendues publiques, y compris les huit cas où il s'agissait d'un filtre anti-conflits d'intérêts, quatre cas où il s'agissait d'un engagement relatif à des biens contrôlés et deux cas où il s'agissait d'un engagement à ne pas exercer une certaine profession. Six des 20 cas n'ont pas été rendus publics pour des raisons de protection de la vie privée se rapportant à la famille des titulaires. Dans chacun de ces cas, j'ai conclu que cela n'était pas dans l'intérêt public. Ces six cas concernaient des biens qui n'étaient pas directement ou entièrement détenus par le titulaire de charge publique principal.

On applique généralement un filtre anti-conflits d'intérêts si le titulaire de charge publique principal se trouve dans une situation où il devra vraisemblablement participer à des discussions ou des décisions pouvant concerner ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou d'un ami ou ceux d'une organisation à laquelle il a été lié.

Dans les cas où la possibilité qu'un titulaire de charge publique principal participe à de telles discussions ou à un processus décisionnel est minime, le filtre anti-conflits d'intérêts est considéré comme n'étant pas nécessaire. Toutefois, nous conseillons aux titulaires de charge publique principaux de se récuser conformément à l'article 21 de la Loi si une telle situation survenait.

Les titulaires de charge publique principaux doivent aviser le Commissariat de toute récusation dans les 60 jours. Les récusations sont déclarées publiquement à moins qu'elles relèvent d'une exception touchant les exigences de confidentialité prévue par la Loi. En 2015-2016, six récusations nous ont été signalées et ont été rendues publiques.

Ordonnances de conformité en vertu de l'article 30

Selon l'article 30 de la Loi, je peux ordonner à un titulaire de charge publique de prendre toute mesure que j'estime nécessaire pour assurer sa conformité avec la Loi. Comme la nomination ou l'embauche d'une personne comme titulaire d'une charge publique est conditionnelle à sa conformité à la Loi, les ordonnances de conformité sont publiées sur le site Web du Commissariat. En 2015-2016, j'ai émis deux ordonnances de conformité : l'une concernant des biens contrôlés et l'autre concernant des cadeaux.

Pénalités

La Loi prévoit un régime de pénalités qui donne au commissaire le pouvoir discrétionnaire d'imposer des pénalités aux titulaires de charge publique principaux. Ce régime couvre le défaut de déclarer certaines situations, généralement selon des échéances fixes.

Le tableau 3-5 résume le nombre de pénalités que j'ai imposées au cours des cinq derniers exercices financiers.

Tableau 3-5 : Pénalités imposées

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Défaut de respecter les échéances de 60 et 120 jours pour la conformité initiale ou de soumettre toute l'information nécessaire	1	4	2	1	2
Défaut de déclarer un changement important	6	13	14	7	10
Défaut de déclarer l'acceptation d'une offre d'emploi de l'extérieur dans les sept jours	0	0	0	2	0
Total	7	17	16	10	12

J'ai imposé 12 pénalités en 2015-2016, dont quatre faisant suite à des procès-verbaux qui ont été dressés au cours de l'exercice financier précédent.



Comme je l'ai maintes fois fait observer, les pénalités prévues par la Loi portent sur le non-respect des échéances. J'ai recommandé que l'on instaure aussi des pénalités pour certaines contraventions de fond. J'ai d'ailleurs toujours imposé une pénalité dans les cas où un changement important entraînait une contravention de fond. Selon les circonstances, je n'impose pas toujours une pénalité pour le défaut de respecter certains délais relatifs à la conformité. En 2015-2016, j'ai imposé une pénalité à deux occasions pour l'échéance relative à la conformité initiale, même s'il n'y avait pas eu de contravention de fond, car il est essentiel que les titulaires de charge publique principaux respectent cette échéance pour être en conformité à la Loi.

Après-mandat

La Loi exige que les titulaires de charge publique principaux communiquent au Commissariat, dans les sept jours, toutes les offres d'emploi fermes qu'ils reçoivent durant leur mandat. Le nombre de cas où les titulaires de charge publique principaux ont demandé conseil au sujet d'offres d'emploi ainsi que le nombre de cas où ils ont communiqué des offres d'emploi fermes ont tous les deux augmenté de façon constante au cours des quatre derniers exercices financiers. Cela laisse entendre que les titulaires de charge publique principaux connaissent de mieux en mieux leurs obligations d'après-mandat.

Les titulaires de charge publique continuent d'être assujettis à certaines obligations de la Loi lorsqu'ils quittent leur charge. Certaines de leurs obligations sont permanentes, comme la règle générale leur interdisant de tirer un avantage indu de leur charge antérieure.

D'autres obligations s'appliquent seulement durant une période de restriction et uniquement aux ex-titulaires de charge publique principaux. La période de restriction est de deux ans pour les ministres et les ministres d'État, et d'un an pour tous les autres titulaires de charge publique principaux. Au cours de cette période, les ex-titulaires de charge publique principaux n'ont pas le droit de conclure un contrat avec une entité avec laquelle ils ont eu des rapports officiels directs et importants dans l'année précédant leur départ, ou d'intervenir auprès d'une telle entité.

Le tableau 3-6 résume le nombre de titulaires de charge publique ayant quitté leur charge au cours des cinq derniers exercices financiers ainsi que le nombre de fois où ils ont sollicité des conseils au sujet de leurs obligations d'après-mandat.

Tableau 3-6 : Titulaires de charge publique dans la période d'après-mandat

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Titulaires de charge publique principaux ayant quitté leur charge	292	311	330	312	838
Titulaires de charge publique n'ayant pas d'obligations de déclaration ayant quitté leur charge	68	333	732	350	146
Conseils donnés au sujet des obligations d'après-mandat des titulaires de charge publique	66	155	211	223	377
Offres d'emploi déclarées	15	49	56	69	115

Le très grand nombre (838) de titulaires de charge publique principaux ayant quitté leur charge en 2015-2016 s'explique par la récente élection générale et le changement de gouvernement. Ce nombre se compose principalement de tous les anciens ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires de même que les ex-membres du personnel ministériel du gouvernement précédent.

Le Commissariat a donné des conseils sur les obligations d'après-mandat à 377 occasions en 2015-2016. Dans 176 de ces cas, les titulaires de charge publique ont sollicité nos conseils après avoir quitté leur charge. Trente-deux d'entre eux avaient quitté leur charge au cours d'un exercice financier précédent.

Selon l'article 37 de la Loi, article à mon avis souvent négligé, les ex-titulaires de charge publique principaux doivent faire état de certaines communications qu'ils ont eues avec des titulaires de charge publique au cours de leur période de restriction. Peu d'entre elles ont été déclarées. La *Loi sur les conflits d'intérêts* énonce que l'ex-titulaire de charge publique principal qui « communique, en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur le lobbying*, ou qui obtient une entrevue, en vertu de l'alinéa 5(1)b) de cette loi, avec un titulaire de charge publique [...] est tenu d'en faire rapport au commissaire [aux conflits d'intérêts et à l'éthique] ».

Pour l'application de l'article 37, j'ai déterminé que le sens de « titulaire de charge publique » était celui émanant de la *Loi sur le lobbying*, qui définit ce terme de façon beaucoup plus générale que la *Loi sur les conflits d'intérêts*. En effet, selon la *Loi sur le lobbying*, la définition englobe l'agent ou employé de Sa Majesté du chef du Canada et s'applique aussi « aux sénateurs et députés fédéraux ainsi qu'à leur personnel; aux personnes nommées à des



organismes par le gouverneur en conseil ou un ministre fédéral, ou avec son approbation, à l'exclusion des juges rémunérés sous le régime de la *Loi sur les juges* et des lieutenants-gouverneurs; aux administrateurs, dirigeants et employés de tout office fédéral, au sens de la *Loi sur les Cours fédérales*; aux membres des Forces armées canadiennes; aux membres de la Gendarmerie royale du Canada ».

L'article 38 de la Loi me donne le pouvoir discrétionnaire de soustraire un ex-titulaire de charge publique principal de l'application de la période d'après-mandat. De même, l'article 39 m'autorise à réduire ou à annuler cette période. Dans ce dernier cas, je dois notamment me demander si l'intérêt public serait mieux servi par la réduction ou l'annulation de cette période que par son maintien. Je n'ai accordé aucune exemption, annulation ou réduction en 2015-2016. En outre, je constate qu'il est arrivé à neuf occasions seulement depuis l'entrée en vigueur de la Loi que j'aie accordé une exemption, une annulation ou une réduction de la période de restriction.

IV. QUESTIONS À NOTER

Activités de financement politique

La question du financement politique, que ce soit à l'échelle fédérale ou provinciale, a suscité beaucoup d'attention de la part des médias et des Canadiens de la fin de l'automne 2015 au début du printemps 2016, attention qui persiste encore en 2016-2017.

Les médias se sont intéressés, en particulier, à plusieurs activités de financement politique d'un certain prestige auxquelles des ministres ont participé. En voici un résumé :

- Dans une lettre de décembre 2015, Bill Morneau, ministre des Finances, encourageait les sympathisants du parti à faire un don pour courir la chance de parler économie avec lui lors d'un dîner (l'événement a par la suite été annulé);
- En décembre 2015, un courriel visant à solliciter des fonds et signé par le premier ministre, Justin Trudeau, offrait aux partisans l'occasion d'assister au dîner des Fêtes du caucus libéral et de rencontrer des ministres et des députés libéraux;
- En février 2016, un courriel visant à solliciter des fonds et envoyé par le Parti libéral offrait aux partisans la chance de gagner un voyage à Washington pour assister à deux événements de Canada 2020 lors de la visite officielle du premier ministre;
- En avril 2016, une réception privée avec Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureure générale du Canada, a eu lieu dans un cabinet d'avocat de Toronto.

J'ai reçu de nombreuses communications soulevant des préoccupations sur de telles activités de financement et j'en ai fait le suivi, si nécessaire. Comme je l'ai fait remarquer à de nombreuses reprises, je suis confrontée à un dilemme lorsque les activités des titulaires de charge publique ne contreviennent pas aux règles de conduite de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) ou du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés), mais semblent douteuses aux yeux du public.

La Loi contient une seule disposition, l'article 16, abordant directement la participation à des activités de sollicitation, et cette disposition ne fait pas de distinction entre fins politiques et fins caritatives. En voici le libellé :

16. Il est interdit à tout titulaire de charge publique de solliciter personnellement des fonds d'une personne ou d'un organisme si l'exercice d'une telle activité plaçait le titulaire en situation de conflit d'intérêts.

Le Code des députés ne contient aucune disposition sur la sollicitation de fonds.



Pour qu'il y ait contravention de l'article 16 de la Loi, on doit être en présence de deux éléments. Premièrement, le titulaire de charge publique doit solliciter personnellement des fonds auprès d'une personne ou d'un organisme ou demander à quelqu'un d'autre de le faire. Deuxièmement, cette sollicitation doit placer le titulaire de charge publique en conflit d'intérêts. Si l'on détermine que le premier élément n'est pas présent, le second ne s'applique pas.

De toute évidence, si un ministre ou un secrétaire parlementaire organise une activité de financement, il serait inapproprié pour lui de se prévaloir de son poste gouvernemental pour le faire. Il serait tout aussi inapproprié de cibler des intervenants souhaitant obtenir une attention favorable du ministre ou du secrétaire parlementaire. Bien que les quatre situations énumérées plus haut aient soulevé des questions quant au caractère approprié de la façon dont ces activités de financement ont été organisées, il n'était jamais clair qu'il y a eu contravention à la Loi.

Lors d'activités de financement où un nombre relativement petit de participants à l'occasion, en échange d'un prix d'entrée, de rencontrer un ministre vedette ou le leader d'un parti, on dit de ces politiciens qu'ils « marchandent l'accès ». La Loi ne couvre pas directement cette situation. Toutefois, si un intervenant qui avait assisté à cette activité de financement cherche par la suite à obtenir quelque chose d'un ministre ou d'un secrétaire parlementaire, celui-ci doit faire attention de ne pas accorder de traitement de faveur à l'intervenant, comme l'interdit l'article 7 de la Loi, ou de ne pas favoriser les intérêts personnels de l'intervenant, comme l'interdit l'article 6, ce qui pourrait par la suite exiger une récusation ou la mise en place d'un filtre anti-conflit d'intérêts.

Lorsque des ministres ou des secrétaires parlementaires sont invités à prendre la parole lors d'activités de financement, le Commissariat les avise qu'ils ne devraient pas discuter de questions relevant de leur ministère et qu'ils devraient aiguiller toute personne souhaitant en discuter vers les canaux concernés de son ministère.

Trois des études que j'ai effectuées en vertu de la Loi portaient sur la question d'activités de financement politique : *Le rapport Raitt* (mai 2010), *Le rapport Dykstra* (septembre 2010) et *Le rapport Glover* (novembre 2014).

Dans *Le rapport Raitt*, j'ai fait remarquer qu'il n'existait pas de règles ou de lignes directrices s'appliquant en particulier aux ministres et aux secrétaires parlementaires relativement aux activités de financement politique. Pourtant, ces derniers courent plus de risque de se trouver en conflit d'intérêts que les autres titulaires de charge publique et députés, en raison de l'influence dont ils jouissent, non seulement au sein de leur ministère, mais aussi, dans le cas des ministres, au sein du Cabinet. J'ai souligné, dans ce rapport ainsi que dans certains de mes rapports annuels subséquents, qu'il serait important d'élaborer des directives supplémentaires pour couvrir ces situations.

Dans *Le rapport Dykstra*, j'ai suggéré que l'on envisage d'interdire aux ministres et aux secrétaires parlementaires de solliciter personnellement des fonds, peu importe que cette activité les place ou non en situation de conflit d'intérêts.

Dans *Le rapport Glover*, j'ai conclu que M^{me} Glover n'avait pas sollicité personnellement des fonds parce qu'elle ne savait pas qui avait été invité à l'activité de financement. J'ai fait remarquer, dans le rapport, que l'on n'avait pas pris les mesures nécessaires pour veiller à ce que la ministre ne se trouve pas dans une situation où des intervenants avaient été ciblés. J'ai recommandé que les chefs de cabinet des ministres ou des secrétaires parlementaires veillent à ce que les membres du personnel soient parfaitement informés des exigences de la Loi, peu importe que les membres du personnel soient ou non eux-mêmes assujettis à la Loi. J'ai aussi recommandé que l'on modifie l'article 16 de la Loi afin d'y inclure comme contravention le cas d'un ministre ou d'un secrétaire parlementaire qui savait ou qui aurait dû savoir que des fonds étaient sollicités dans des circonstances qui le placeraient en situation de conflit d'intérêts et qui n'a pas pris les mesures appropriées.

En avril 2010, juste avant la publication de *Le rapport Raitt*, l'ex-premier ministre Harper m'a informée qu'il avait publié un document d'orientation intitulé *Les activités de financement et les rapports avec les lobbyistes : pratiques exemplaires à l'intention des ministres, des ministres d'État et des secrétaires parlementaires*. Ce document résume les pratiques exemplaires que les ministres et les secrétaires parlementaires doivent appliquer afin de « maintenir des limites appropriées entre leurs fonctions officielles et les activités de financement politique ».

Ce document d'orientation sur les activités de financement, ajouté plus tard à titre d'annexe au document *Pour un gouvernement responsable : Guide du ministre et du ministre d'État*, remédiait à certaines préoccupations que j'avais soulevées, en énonçant par exemple que les ministres et les secrétaires parlementaires « doivent veiller à bien informer leur personnel de ces pratiques et à mettre en place dans leur bureau des processus appropriés en vue de les faire respecter ». En novembre 2015, le premier ministre actuel a publié une version révisée de ce guide, maintenant intitulé *Pour un gouvernement ouvert et responsable*, et qui comprend aussi l'annexe des *Pratiques exemplaires*.

Je n'ai pas la responsabilité ou le pouvoir d'appliquer l'annexe des *Pratiques exemplaires*; elle est appliquée par le Bureau du Conseil privé. Les *Pratiques exemplaires* prévoient la mise en place de mesures appropriées pour éviter que les listes d'intervenants ministériels soient communiquées aux personnes qui participent à des activités de financement, et pour que les collecteurs de fonds soient avisés de ne pas cibler les intervenants ministériels ou de ne pas solliciter sciemment de contributions auprès d'eux. Les ministres et les secrétaires parlementaires doivent s'assurer que leurs collecteurs de fonds évitent de solliciter des contributions politiques auprès des intervenants ministériels, d'autres lobbyistes et des employés de firmes de lobbying.



Les ministres et les secrétaires parlementaires doivent aussi veiller à ce que les communications sur les activités de financement rédigées en leur nom ne suggèrent aucun lien entre ces activités et les fonctions officielles du gouvernement.

Toutefois, on précise, dans les *Pratiques exemplaires*, que cette restriction n'interdit pas de lancer une campagne de financement générale auprès d'un large groupe de partisans; une telle campagne pourrait inclure des lobbyistes et d'autres intervenants, mais uniquement de façon accessoire. On y mentionne aussi que les ministres et les secrétaires parlementaires, ainsi que leur personnel, doivent éviter de discuter de sujets liés aux fonctions ministérielles durant une activité de financement.

Les règles relatives aux activités de financement qui s'appliquent aux ministres et aux secrétaires parlementaires dans le document *Pour un gouvernement ouvert et responsable* sont plus détaillées et plus rigoureuses que celles de la *Loi sur les conflits d'intérêts*. J'ai d'ailleurs proposé, dans l'*Examen quinquennal de la Loi*, que l'on instaure, à l'égard des ministres et des secrétaires parlementaires, une règle sur les activités de financement plus stricte que celle actuellement prévue à l'article 16. On pourrait simplement, par exemple, ajouter à la *Loi sur les conflits d'intérêts* les règles pertinentes qui sont énoncées dans le document *Pour un gouvernement ouvert et responsable*.

Actuellement, même si ce document est appliqué par le Bureau du Conseil privé, j'y fais régulièrement référence lorsque je conseille les titulaires de charge publique sur les meilleurs moyens d'éviter les situations pouvant les placer potentiellement en conflit d'intérêts, réel ou perçu.

La Loi et le Code des députés portent principalement sur les conflits entre intérêts personnels et fonctions officielles et ne couvrent pas la conduite partisane en tant que telle. Dans l'examen quinquennal du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, qui s'applique uniformément à tous les députés, y compris à ceux qui sont ministres ou secrétaires parlementaires, j'ai recommandé que la Chambre envisage de mettre en œuvre un ensemble de règles distinctes pour couvrir la conduite politique des députés et de leur personnel, y compris en ce qui concerne les activités de financement politique. Je continue de croire au bien-fondé de ma recommandation. Cela contribuerait certainement à préserver et à accroître la confiance du public dans l'intégrité des ministres et des secrétaires parlementaires.

V. ENQUÊTES

Le Commissariat administre deux régimes d'enquête : l'un sous la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi); l'autre sous le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés). Je peux entreprendre une étude en vertu de la Loi à la demande d'un sénateur ou d'un député ou de mon propre chef. Je peux entamer une enquête en vertu du Code des députés à la demande d'un député, sur résolution de la Chambre des communes ou de mon propre chef. Aucune étude ou enquête n'est lancée à moins que les seuils de probabilité énoncés dans la Loi et le Code des députés soient atteints.

Lorsqu'un député ou un sénateur fait une demande en vertu de la Loi ou qu'un député fait une demande en vertu du Code des députés, il doit notamment faire valoir les motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention. S'il y parvient, le commissaire doit, dans le cas de la Loi, procéder à une étude ou, dans le cas du Code des députés, effectuer un examen préliminaire pour déterminer si une enquête s'impose.

L'information sur les contraventions possibles à la Loi ou au Code des députés est aussi portée à mon attention par divers moyens, comme les médias et les communications avec le grand public. Dans ces cas, nous analysons l'information reçue pour déterminer si les préoccupations relèvent du mandat du Commissariat et si j'ai des motifs de croire qu'il y a eu contravention à la Loi ou au Code des députés. Dans la plupart des cas, je dois d'abord effectuer une recherche préliminaire, après quoi je décide si une étude ou une enquête s'impose ou s'il y a lieu de prendre d'autres mesures.

Aperçu des dossiers d'enquête en vertu de la Loi et du Code des députés

Au cours du dernier exercice financier, 28 nouveaux dossiers d'enquête ont été ouverts et huit ont été reportés des exercices financiers précédents. Deux des dossiers d'enquête reportés, les études Carson et Wright, sont restés suspendus à la fin de l'exercice financier 2015-2016.

Le tableau 5-1 montre toutes les activités d'enquête sur les cinq derniers exercices financiers.

Tableau 5-1 : Dossiers d'enquête en vertu de la Loi et du Code des députés

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Dossiers d'enquête ouverts	30	32	28	39	29
Dossiers d'enquête reportés de l'exercice financier précédent	11	16	13	6	7
Total	41	48	41	45	36



Les nombres sont relativement stables d'une année à l'autre. Des élections générales ont eu lieu en 2011-2012 et en 2015-2016, mais cela ne semble pas avoir eu un grand impact sur le nombre de dossiers d'enquête en cours pendant un exercice financier donné.

Le tableau 5-2 montre les sources et les sujets des dossiers d'enquête en cours pendant le dernier exercice financier. Seuls cinq n'ont pas été ouverts de mon propre chef. De ces cinq dossiers, seulement trois ont été ouverts à la suite de demandes de députés, dont deux en vertu de la Loi et un en vertu du Code des députés. Toutefois, il y en a trois autres qui ont été portés à mon attention par un député de la législature précédente pendant la période électorale de l'été 2015, alors que le député n'était plus en fonction. Deux autres dossiers d'enquête provenaient de renvois du commissaire à l'intégrité du secteur public.

Tableau 5-2 : Sources d'information et sujets des dossiers d'enquête

Source d'information	Le sujet est un ministre ou secrétaire parlementaire actuel ou ancien		Le sujet est un autre titulaire de charge publique	Le sujet est un député	Total
	Loi	Code des députés	Loi	Code des députés	
Membres du grand public	8	0	9	1	18
Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique	4	0	4	1	9
Médias	1	0	3	0	4
Députés	1	1	1	0	3
Renvois du commissaire à l'intégrité du secteur public	0	s.o.	2	s.o.	2
Total	14	1	19	2	36

Trente-trois des 36 dossiers d'enquête en cours en 2015-2016 portaient sur les obligations des titulaires de charge publique en vertu de la Loi.

Il n'est jamais arrivé qu'un sénateur fasse une demande d'étude en vertu de la Loi. Il est arrivé une fois seulement en vertu du Code des députés, en 2008, que la Chambre des communes me demande d'examiner à nouveau un rapport d'enquête déposé en 2008.

En 2015-2016, j'ai aussi reçu plusieurs lettres de députés qui soulevaient, de manière générale, des préoccupations quant aux obligations des titulaires de charge publique principaux en vertu de la Loi, y compris au sujet de certaines mesures de conformité. Ces lettres n'ont pas

donné lieu à l'ouverture de dossiers d'enquête et, par conséquent, ne sont pas incluses dans le tableau précédent. J'ai toutefois répondu par écrit à chaque député qui avait pris le temps de m'écrire à ce sujet.

Dossiers d'enquête en cours en vertu de la Loi en 2015-2016

Le tableau suivant indique la nature et le nombre de préoccupations soulevées en 2015-2016 et indique le nombre de ces préoccupations soulevées au cours des exercices financiers précédents. Il arrive qu'un seul et même dossier d'enquête concerne plus d'une disposition de la Loi. Le tableau montre que la nature des préoccupations les plus souvent soulevées porte sur des allégations d'actes favorisant des intérêts personnels.

Tableau 5-3 : Préoccupations soulevées

Nature de la préoccupation (articles de la Loi)	Nombre de préoccupations				
	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Favoriser des intérêts personnels (article 6 ou 9)	15	15	12	7	15
Règles d'après-mandat (article 33, 34 ou 35)	4	4	5	11	6
Cadeaux (article 11)	2	5	3	11	4
Devoir de récusation (article 21)	0	1	4	1	4
Renseignements d'initiés (article 8)	4	1	4	1	3
Activités extérieures (article 15)	3	2	2	2	3
Sollicitation de fonds (article 16)	1	2	4	1	3
Traitement de faveur (article 7)	4	9	5	5	2

Dossiers d'enquête fermés en vertu de la Loi en 2015-2016

Le Commissariat a fermé 25 dossiers d'enquête en vertu de la Loi en 2015-2016. J'ai produit deux rapports publics et interrompu deux études entreprises de mon propre chef sans



publier de rapport. Nous avons soigneusement examiné les 21 autres dossiers d'enquête, puis les avons fermés après avoir conclu qu'une étude n'était pas justifiée. On trouvera de plus amples renseignements sur ces 21 dossiers d'enquête plus loin dans cette section, sous l'intitulé Aperçu des dossiers d'enquête fermés sans qu'il y ait eu d'étude, aux pages 30 à 34.

Le tableau 5-4 résume les circonstances dans lesquelles les dossiers d'enquête ont été fermés au cours des cinq derniers exercices financiers.

Tableau 5-4 : Motifs de fermeture des dossiers d'enquête

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Rapports publiés après l'étude	1	3	1	3	2
Rapports conjoints publiés après l'étude et l'enquête	0	0	1	0	0
Rapports faisant suite à un renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public	0	2	1	2	0
Études interrompues	2	3	0	1	2
Dossiers d'enquête fermés en vertu de la Loi sans étude	15	19	18	23	21
Total	18	27	21	29	25

Pour les dossiers d'enquête que nous fermons sans procéder à une étude, le Commissariat informe habituellement la personne faisant l'objet du dossier que des préoccupations ont été soulevées à son égard. Toutefois, je peux décider de ne pas l'informer s'il n'y a pas d'élément de preuve pour étayer l'allégation ou si la question n'entre pas dans mon mandat. D'un autre côté, si le demandeur a fait connaître publiquement l'allégation et le fait qu'il m'a contactée à ce sujet, j'informerais normalement la personne faisant l'objet de l'allégation que je n'examine pas la question. Le Commissariat communique aussi avec le demandeur, une fois le dossier fermé, pour l'informer de la façon dont la question a été réglée, à moins, bien entendu, que la source ait été anonyme.

Dans certains dossiers d'enquête, que j'amorce ou non une étude, le Commissariat donne aussi à la personne faisant l'objet du dossier des conseils en matière de conformité, ce qui pourrait entraîner des modifications à ses mesures de conformité.

Dossiers d'enquête reportés en vertu de la Loi en 2016-2017

Huit des dossiers d'enquête qui étaient en cours en 2015-2016 en vertu de la Loi ont été reportés à l'exercice financier 2016-2017.

Trois de ces huit dossiers ont donné lieu à des études, dont deux demeuraient en suspens à la fin de 2015-2016, conformément à l'article 49 de la Loi. L'étude Carson, suspendue en novembre 2011, porte sur les obligations d'après-mandat de M. Bruce Carson aux termes de la Loi. L'étude Wright, suspendue en juin 2013, concerne un paiement versé par M. Nigel Wright, alors qu'il occupait toujours sa charge, au sénateur Mike Duffy. L'étude Wright a été reprise au début de juin 2016.

Les trois dossiers d'enquête restants étaient toujours en cours d'examen en 2015-2016, en attente d'une décision concernant la justification d'une étude. Ils ont par la suite été fermés.

Rapports publiés

Le rapport Kosick

En septembre 2015, j'ai publié un rapport faisant suite à une étude lancée de mon propre chef relativement à la conduite de M. Daniel Kosick, un ex-conseiller en politiques de l'ancienne ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, relativement à ses activités d'après-mandat.

Le 15 juillet 2013 était la dernière journée de M. Kosick en tant que conseiller en politiques. Dès le lendemain, il devenait assujéti aux règles d'après-mandat énoncées à la Partie 3 de la Loi en tant qu'ex-titulaire de charge publique principal.

En août 2013, un mois après avoir quitté le cabinet de la ministre, M. Kosick a accepté une offre d'emploi de Flagship Solutions Inc. (Flagship), une entreprise de relations gouvernementales et d'affaires publiques, et a commencé à y travailler comme agent principal de communications.

Le Registre des lobbyistes fédéral indique que pendant la dernière année du mandat de M. Kosick, il a eu trois rencontres avec M. Serge Buy, un représentant de Flagship, qui représentait à son tour l'Association nationale des collèges de carrières (ANCC). Le but principal de ces interactions était de faire du lobbying en vue de modifier les exigences d'admissibilité au Programme canadien de bourses aux étudiants, qui était l'une des grandes priorités de lobbying de l'ANCC depuis 2010. Au moment où il faisait du lobbying auprès de M. Kosick, M. Buy travaillait pour Flagship et était rémunéré par cette entreprise, et il a fait du lobbying auprès de M. Kosick aux termes d'un contrat de relations gouvernementales entre l'ANCC et Flagship.



Le paragraphe 35(1) de la Loi interdit aux ex-titulaires de charge publique principaux d'accepter une offre d'emploi au sein d'une entité avec laquelle ils ont eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de leur mandat. Comme l'énonce le paragraphe 36(1) de la Loi, cette interdiction s'applique pendant la période d'un an suivant la fin du mandat de l'ex-titulaire de charge publique principal, qu'on appelle communément la période de restriction.

Bien que M. Kosick ait affirmé qu'il croyait que ces rencontres étaient avec l'ANCC et non pas avec Flagship, les éléments de preuve indiquent que même s'il n'avait pas réalisé lors des rencontres que M. Buy travaillait pour Flagship, il savait avant d'accepter l'offre d'emploi de Flagship, ou aurait dû se douter de la probabilité, que Flagship avait exercé des pressions sur lui pour le compte de l'ANCC.

J'ai déterminé que M. Kosick avait bel et bien eu des rapports officiels directs et importants et avec Flagship, et avec l'entité que cette entreprise représentait, l'ANCC, au cours de la dernière année de son mandat. J'ai donc conclu qu'en acceptant l'offre d'emploi chez Flagship pendant sa période de restriction, M. Kosick a contrevenu au paragraphe 35(1) de la Loi.

Le rapport Gill

En février 2016, j'ai fait rapport d'une étude entreprise de mon propre chef sur la conduite de M. Parm Gill, ancien secrétaire parlementaire et député de Brampton–Springdale. On m'avait informée qu'alors que M. Gill était secrétaire parlementaire, il avait, à la demande de deux de ses électeurs, écrit des lettres d'appui au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) concernant des demandes de licences de radiodiffusion. Il a signé les lettres en tant que député et n'a pas utilisé son titre de secrétaire parlementaire.

À la lumière de ce qui précède, j'avais des raisons de croire que M. Gill avait contrevenu à l'article 9 de la Loi, qui interdit à tout titulaire de charge publique de se prévaloir de ses fonctions officielles pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne dans le but de favoriser de façon irrégulière l'intérêt personnel de toute autre personne.

J'ai aussi déterminé que les secrétaires parlementaires exercent des responsabilités qui vont au-delà de celles qu'ils assument comme députés, dont l'aide qu'ils apportent aux ministres pour l'élaboration de politiques ministérielles précises. J'ai considéré l'influence particulière qu'ils peuvent avoir, compte tenu de leur rôle gouvernemental, et j'ai conclu qu'il serait inapproprié pour les secrétaires parlementaires, tout comme pour les ministres, de tenter d'influencer un tribunal administratif qui est censé fonctionner indépendamment du gouvernement relativement à son processus décisionnel.

J'ai tenu compte de l'article 64 de la Loi, qui énonce que la Loi n'interdit pas les activités qu'exercent les titulaires de charge publique qui sont membres de la Chambre des communes, et j'ai déterminé que cet article n'avait pas préséance sur les autres dispositions de la Loi. L'article 64 ne peut être compris comme autorisant les ministres et secrétaires parlementaires à apporter un soutien aux électeurs quelles que soient les circonstances ou à exercer des activités qui les placeraient en contravention de la Loi.

J'ai conclu que même si M. Gill avait agi de bonne foi, il avait contrevenu à l'article 9 de la Loi en envoyant des lettres d'appui au CRTC pour le compte de deux électeurs alors qu'il était secrétaire parlementaire. Tout comme aux ministres, il est interdit aux secrétaires parlementaires d'envoyer des lettres d'appui à des tribunaux administratifs relativement à leur processus décisionnel, peu importe s'ils indiquent clairement ou non qu'ils sont secrétaires parlementaires.

Études interrompues

J'ai entrepris deux études de mon propre chef auxquelles j'ai par la suite mis fin et pour lesquelles je n'ai pas publié de rapport. Lorsque je décide de mettre fin à une étude entreprise de mon propre chef en vertu de la Loi, je ne publie habituellement pas de rapport.

Première étude interrompue

Dans le cadre de l'étude ayant mené à *Le rapport Bonner* (le 26 février 2015), dans lequel j'ai conclu que M. Bonner avait accepté trois cadeaux (invitations) en contravention à l'article 11 de la Loi, je me suis rendu compte qu'une autre personne avait aussi reçu une invitation à l'une des activités couvertes dans le rapport. J'ai entamé une étude au sujet de cette autre personne et, après lui avoir donné l'occasion de faire valoir ses arguments, j'ai déterminé que les circonstances et les points à considérer en l'espèce étaient essentiellement les mêmes que ceux qui portaient sur l'une des invitations que M. Bonner avait acceptées.

Au lieu de produire un rapport sur cette deuxième personne, j'ai interrompu l'étude et émis une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi. L'ordonnance a été rendue publique dans le registre public sur le site Web du Commissariat.

Deuxième étude interrompue

C'est par les médias que j'ai pris connaissance des faits sur lesquels je me suis penchée dans la deuxième étude que j'ai interrompue. Lorsque j'ai lancé cette étude, j'avais des raisons de croire qu'un ex-titulaire de charge publique principal avait peut-être contrevenu au paragraphe 35(2) de la Loi en intervenant, pendant sa période de restriction d'un an, auprès d'un ministère avec lequel il avait eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat.



L'ex-titulaire de charge publique principal a fait valoir qu'aux fins du paragraphe 35(2) de la Loi, le cabinet d'un ministre ne fait pas partie d'un ministère. Après avoir examiné son argument et avoir effectué d'autres recherches, j'ai conclu, en tenant compte d'une décision de la Cour suprême du Canada, qu'il convenait de faire une distinction entre le cabinet d'un ministre et un ministère dans l'application de la Loi.

J'en suis venue à la conclusion, à la lumière des éléments de preuve recueillis pendant mon étude, qu'au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, il avait eu des rapports officiels directs et importants avec le cabinet du ministre responsable du ministère auprès duquel il était intervenu, mais pas avec le ministère lui-même, et que ses interventions durant sa période de restriction visaient uniquement le ministère.

Comme l'ex-titulaire de charge publique principal était intervenu auprès du cabinet du ministre, mais pas auprès du ministère lui-même au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, et parce que ses interventions au cours de sa période de restriction visaient uniquement le ministère, il n'y avait pas de motif de conclure à une contravention au paragraphe 35(2) de la Loi. J'ai donc interrompu l'étude sans produire de rapport.

Aperçu des dossiers d'enquête fermés sans qu'il y ait eu d'étude

Dossiers d'enquête concernant des ministres ou secrétaires parlementaires

En 2015-2016, le Commissariat a fermé 12 dossiers d'enquête en vertu de la Loi portant sur des ministres et secrétaires parlementaires actuels et anciens sans amorcer d'étude, dont la majorité concernait les intérêts personnels.

Huit de ces dossiers d'enquête ont été ouverts à la suite de renseignements que j'avais reçus de membres du grand public, trois à la suite de préoccupations soulevées au sein du Commissariat, et un seul à la suite de préoccupations soulevées par un député.

1 Information provenant de membres du grand public

1.1 Favoriser des intérêts personnels

Dans les 12 cas, sept concernaient des décisions qui pouvaient avoir été prises et qui favoriseraient de façon irrégulière des intérêts personnels. Dans un de ces sept cas, on s'était basé sur une nouvelle dans les médias pour spéculer qu'un ministre avait financé un projet dans lequel un particulier avait des intérêts. Dans un autre cas, on avait spéculé, à partir d'une nouvelle dans les médias, qu'un ministre comptait vraisemblablement favoriser de façon irrégulière les intérêts personnels d'un particulier.

Dans trois cas, on a laissé entendre, sur la foi de photos et d'articles de presse, que trois ministres avaient peut-être favorisé de façon irrégulière les intérêts personnels d'une entreprise privée en rencontrant des représentants de cette entreprise et en assistant à des événements publics parrainés par cette entreprise alors qu'elle était en litige avec le gouvernement fédéral.

Dans les deux autres cas, un membre du public a allégué que le représentant d'un tribunal administratif le ciblait délibérément. Le membre du public a par ailleurs allégué que deux ministres et leur personnel ministériel favorisaient de façon irrégulière les intérêts personnels du représentant du tribunal en refusant censément d'enquêter sur la conduite de celui-ci.

Dans l'ensemble des sept cas, après avoir examiné les renseignements fournis pour étayer les allégations, ainsi que d'autres renseignements que le Commissariat a obtenus auprès de sources publiques, j'ai conclu que les renseignements sur lesquels les allégations étaient basées étaient trop vagues et spéculatifs pour me donner des motifs de croire qu'il y avait eu contravention à la Loi.

1.2 Traitement de faveur

Dans un cas, un membre du public a allégué qu'un ministre avait accordé un traitement de faveur à un groupe qui représentait les intervenants du ministère de ce ministre. Pour appuyer ses allégations, le membre du public a fait parvenir de la documentation au Commissariat, dont des communiqués et des extraits de presse. Après avoir examiné la documentation fournie et avoir effectué d'autres recherches, j'ai constaté que le ministre avait consulté divers groupes représentant un grand nombre d'intervenants de toutes sortes. Aucune information ne laissait entendre que le groupe en question avait bénéficié d'un traitement de faveur de la part du ministre.

2 Information provenant de députés

2.1 Favoriser des intérêts personnels

Dans un cas faisant suite aux préoccupations soulevées par un député, celui-ci m'a fait part d'une nouvelle dans les médias où l'on disait qu'un ministre s'était servi de symboles partisans dans une annonce du gouvernement, alléguant que le ministre favorisait un intérêt personnel, en contravention avec les articles 4 et 6 de la Loi. Étant donné que l'intérêt en question était de nature politique et non personnelle, j'ai déterminé que cette situation n'était pas couverte par la Loi.



3 Préoccupations soulevées au sein du Commissariat

3.1 Sollicitation de fonds

Nous avons ouvert trois dossiers d'enquête sur des ministres sur la foi de reportages médiatiques laissant entendre que chacun des ministres avait peut-être sollicité des fonds d'une façon qui, aux termes de la Loi, pouvait les placer en situation de conflit d'intérêts. J'ai examiné les circonstances des trois cas et j'ai déterminé que, dans chacun d'eux, l'interdiction concernant la sollicitation de fonds énoncée à l'article 16 de la Loi ne s'appliquait pas, parce qu'aucun élément de preuve n'indiquait que les ministres avaient personnellement sollicité des fonds d'une personne ou d'un organisme. Dans un cas, toutefois, j'ai donné au ministre des conseils sur la sollicitation de fonds en général.

Dans un quatrième cas portant sur la sollicitation de fonds, nous n'avons pas ouvert de dossier d'enquête, car le ministre concerné a annulé l'événement de financement après avoir reçu l'attention des médias à ce sujet ainsi que des conseils du Commissariat.

Dossiers d'enquête concernant des titulaires de charge publique autres que des ministres ou secrétaires parlementaires

Le Commissariat a fermé neuf dossiers d'enquête en vertu de la Loi concernant des titulaires de charge publique autres que des ministres ou secrétaires parlementaires sans entamer d'étude.

Sept de ces dossiers d'enquête concernaient des renseignements que j'avais reçus de la part de membres du grand public. Les deux autres portaient sur des préoccupations soulevées au sein du Commissariat. Nous n'avons reçu aucune demande de députés.

4 Information provenant du grand public

Cinq des sept cas portaient sur des préoccupations à l'égard de décisions qui pouvaient avoir été prises par des titulaires de charge publique et qui favoriseraient ou favoriseraient de façon irrégulière des intérêts personnels. Les deux autres cas portaient soit sur les activités extérieures ou l'après-mandat.

4.1 Favoriser des intérêts personnels

Dans un cas, on a allégué qu'un titulaire de charge publique était en conflit d'intérêts parce qu'il détenait un intérêt dans deux entreprises qui avaient des rapports avec la société d'État où il avait été nommé. Le Commissariat a confirmé que le titulaire de charge publique avait déjà déclaré cet intérêt dans les entreprises et qu'il s'était récusé à l'égard des discussions et des décisions se rapportant à ces entreprises.

Dans un autre cas, on a allégué qu'un titulaire de charge publique principal avait participé à une décision qui favorisait ses intérêts personnels. L'information fournie pour étayer l'allégation, toutefois, concernait plutôt un doute quant à une apparence de parti pris de la part des décideurs, mais l'affaire en question ne comportait pas d'intérêts personnels au sens de la Loi.

Dans le troisième cas, on alléguait qu'une titulaire de charge publique principale favorisait les intérêts personnels de son époux en autorisant ce dernier à participer à des réunions confidentielles avec des intervenants du gouvernement. L'allégation était basée sur le fait que l'époux était un lobbyiste. Toutefois, le Commissariat a examiné l'affaire et constaté que l'époux n'était pas employé comme lobbyiste au moment des réunions. De plus, aucun élément de preuve ne donnait à entendre que la titulaire de charge publique principale avait eu la possibilité de favoriser l'intérêt personnel de son époux.

Un autre cas concernait l'allégation qu'un titulaire de charge publique principal aurait favorisé de façon irrégulière les intérêts personnels d'une société en autorisant cette société à participer à des audiences publiques. Un examen du règlement régissant le tribunal en question nous a permis de constater que les sociétés, comme celle qui était visée par l'allégation, avaient le droit de participer aux audiences du tribunal.

Enfin, dans un cinquième cas, on nous a fait part d'une nouvelle dans les médias où l'on alléguait qu'un titulaire de charge publique principal avait utilisé des renseignements d'initiés pour favoriser ses intérêts personnels. J'ai déterminé que l'intérêt favorisé était de nature politique plutôt que personnelle, et qu'il n'était donc pas couvert par la Loi.

4.2 Activités extérieures

Il y a eu un cas se rapportant aux activités extérieures. On pensait qu'un titulaire de charge publique principal avait peut-être contrevenu à la Loi en raison de ses activités. L'information fournie, cependant, ne mentionnait aucune activité interdite par la Loi.

4.3 Après-mandat

Un cas concernait une préoccupation qu'un ex-titulaire de charge publique principal, qui était autrefois membre d'un tribunal administratif, représentait des clients devant ce tribunal. Le paragraphe 35(2) de la Loi interdit aux ex-titulaires de charge publique principaux d'intervenir auprès d'un ministère, d'un organisme, d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal avec lequel ils ont eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année précédant la fin de leur mandat. En l'occurrence, la période de restriction d'un an était écoulée depuis longtemps pour cet ex-titulaire de charge publique principal.



5 Préoccupations soulevées au sein du Commissariat

Deux dossiers d'enquête ont été ouverts à la suite de préoccupations soulevées au sein du Commissariat : l'un portant sur un cadeau et l'autre sur les obligations d'après-mandat.

5.1 Cadeaux

Dans le premier cas, on pensait qu'une titulaire de charge publique principale avait peut-être contrevenu aux règles sur les cadeaux en acceptant une invitation à un événement social de la part d'une organisation qui était un intervenant de son ministère. Après avoir examiné l'affaire, j'ai conclu que parce que l'événement était lié aux fonctions de l'invitée, l'invitation était couverte par l'une des exceptions à l'interdiction visant les cadeaux, énoncées à l'article 11 de la Loi.

5.2 Après-mandat

Dans le second cas, on craignait qu'un ex-titulaire de charge publique principal ait accepté un emploi avec une entité avec laquelle il a peut-être eu des rapports officiels directs et importants dans la dernière année de son mandat. Après quelques recherches effectuées par le Commissariat, j'ai déterminé que, sur le fond de la question, ses rapports n'avaient pas été importants et qu'il n'avait joué qu'un rôle limité.

Dossiers d'enquête relevant du Code des députés

En 2015-2016, le Commissariat a fermé trois dossiers d'enquête relevant du Code des députés et concernant des députés. On trouvera une brève description de ces dossiers dans mon rapport annuel de 2015-2016 ayant trait au Code des députés.

VI. SENSIBILISATION ET COMMUNICATIONS

Le Commissariat poursuit ses efforts afin de faire connaître les régimes fédéraux de conflits d'intérêts du Canada, ainsi que mon rôle et mon mandat relativement à leur application.

Communiquer activement avec les titulaires de charge publique et les députés

Comme par les années passées, le Commissariat a entrepris, en 2015-2016, diverses activités de sensibilisation et de communication visant à aider les titulaires de charge publique et les députés à comprendre leurs obligations en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés), à informer d'autres intervenants ainsi que la population canadienne et à échanger de l'information avec d'autres compétences. Le nombre de communications entre le Commissariat et les titulaires de charge publique et les députés a augmenté en 2015-2016, et j'attribue cette augmentation, en partie, à nos activités de sensibilisation, dont certaines sont décrites ci-dessous.

Titulaires de charge publique

Au cours du dernier exercice financier, mon personnel et moi avons donné 26 présentations à des organisations et à des bureaux dont les membres sont assujettis à la Loi ou au Code des députés. Cela comprend du personnel ministériel, des juges de la citoyenneté, des consuls honoraires et des membres de conseils et de tribunaux.

En juillet 2015, j'ai publié une fiche d'information intitulée *Mesures relatives au rapport confidentiel et au dessaisissement de biens contrôlés*, qui se veut une fiche de consultation rapide pour les titulaires de charge publique principaux. Du même coup, j'ai révisé la fiche d'information intitulée *Fiducies sans droit de regard*. J'ai aussi fait la mise à jour d'une directive que j'ai renommée *Le remboursement des frais relatifs au dessaisissement de biens et au retrait des activités*, en avril 2015. Cette directive énonce les étapes que les titulaires de charge publique doivent suivre pour demander un remboursement.

J'ai continué d'envoyer une lettre annuelle aux titulaires de charge publique qui ne sont pas des titulaires de charge publique principaux, accompagnée d'un résumé des règles de la Loi s'appliquant aux titulaires de charge publique. Cette année, j'ai parlé en particulier des règles sur les cadeaux et les récusations.

Députés

Le Commissariat a mis à jour divers documents affichés sur notre site Web afin de tenir compte des modifications au Code des députés qui ont été adoptées par la Chambre des communes en juin 2015 et qui sont entrées en vigueur en octobre 2015, dont *Aperçu du Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et divers avis consultatifs que j'ai publiés sur le Code



des députés (*Acceptabilité de cadeaux offerts dans le cadre de journées de lobbying, Déclaration publique de cadeaux reçus en lien avec des voyages, Invitations et billets pour activités : acceptabilité, et Acceptation de cadeaux offerts lors d'activités*). En rencontrant les députés, sur diverses tribunes, je me suis rendu compte qu'ils avaient encore beaucoup de questions sur les cadeaux, surtout en ce qui concerne les invitations et les réceptions. C'est pourquoi j'ai publié, le 7 mars 2016, un nouvel avis consultatif intitulé *Invitations et réceptions*.

J'ai été invitée pour la première fois à participer au Programme d'orientation des députés, qui s'adresse aux nouveaux députés, suivant l'élection générale. L'information portant sur les obligations relevant du Code des députés a été publiée dans la Source, le portail de la Chambre des communes auquel les députés ont accès à partir des iPad qui leur sont fournis, de même qu'un mot de bienvenue de ma part pour expliquer mon rôle. J'ai été très heureuse de pouvoir les rencontrer dès le début de leur mandat à la Séance d'orientation administrative, le 5 novembre 2015, et de leur remettre un dépliant résumant les principaux éléments du Code des députés. Suivant les modifications apportées au Code des députés en juin 2015, je voulais non seulement que les nouveaux députés connaissent leurs obligations, mais que les députés réélus soient eux aussi au courant des changements.

Pour la première fois, des représentants du Commissariat étaient présents à la Foire des services, en janvier 2016. Ils ont tenu un kiosque d'information où ils ont pu rencontrer un grand nombre de députés et de membres de leur personnel. Bien que les membres du personnel des députés ne soient pas assujettis au Code des députés, il est important qu'ils comprennent les obligations des députés, afin de pouvoir les aider à s'y conformer. Le personnel a posé beaucoup de questions sur les cadeaux, dont les invitations à des événements, puisqu'il doit fréquemment s'occuper de tels sujets.

J'ai continué de présenter des exposés aux caucus de tous les partis reconnus à la Chambre des communes, et à tenir des rencontres individuelles avec les caucus des autres partis et les députés indépendants. En janvier 2016, j'ai donné des exposés devant les caucus libéral et conservateur.

En février 2016, j'ai participé à un colloque organisé par la Bibliothèque du Parlement à l'intention des députés, de leur personnel et du personnel administratif du Sénat et de la Chambre des communes, dans le cadre d'un groupe de hauts fonctionnaires du Parlement.

Activités parlementaires

En tant que haute fonctionnaire indépendante du Parlement, je relève directement du Parlement par l'entremise du Président de la Chambre des communes. Pour appuyer cette relation hiérarchique, le Commissariat s'acquitte de diverses activités parlementaires, décrites ci-après.

Rapports au Parlement

En 2015-2016, j'ai produit cinq rapports. Parmi eux se trouvent mes rapports annuels de 2014-2015 ayant trait à la Loi et ayant trait au Code des députés, que j'ai tous deux publiés le 9 juin 2015, et la *Liste des déplacements parrainés de 2015*, que j'ai soumise au Président de la Chambre des communes pour dépôt le 24 mars 2016.

Deux rapports d'étude en vertu de la Loi ont été rendus publics : *Le rapport Kosick*, que j'ai publié le 15 septembre 2015 et qui portait sur des activités d'après-mandat, et *Le rapport Gill*, que j'ai publié le 24 février 2016 et qui portait sur la question de lettres de soutien envoyées à des tribunaux administratifs. Il en est question plus loin aux pages 27 et 28 du présent rapport.

Le Commissariat n'a pas eu d'enquête à mener en vertu du Code des députés.

Témoignages devant des comités

Je suis parfois appelée à comparaître devant des comités parlementaires pour témoigner de questions concernant le Commissariat et son travail.

Le Commissariat s'acquitte de ses fonctions sous l'autorité du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes qui est chargé d'examiner ses prévisions budgétaires annuelles. Le Comité peut aussi examiner toute question relative à la Loi. De son côté, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre est responsable du Code des députés.

En mai 2015, j'ai comparu devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique pour discuter de mes prévisions budgétaires de 2015-2016.

En février 2016, après l'élection du nouveau gouvernement, j'ai comparu devant le nouveau Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, qui se penchait sur ses travaux à venir. Le Comité avait invité les quatre commissaires relevant de son mandat pour qu'ils lui fassent part de leurs recommandations relativement à ses travaux. J'ai suggéré au Comité de revoir l'examen quinquennal de la Loi, qui s'est terminé en février 2014, ou d'entreprendre un nouvel examen. L'examen quinquennal n'a abouti à aucune modification à la Loi; je fais remarquer que la Loi n'exige aucun autre examen.

En juin 2015, la Chambre des communes a adopté le *Trente-neuvième rapport* du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, acceptant les modifications qu'il recommandait au Code des députés. C'est avec plaisir que j'ai constaté que 10 des recommandations que j'avais formulées dans mon mémoire au Comité, en février 2015, ont été



incluses dans le rapport et adoptées par la Chambre. Les modifications qui en ont résulté sont entrées en vigueur le 20 octobre 2015, au lendemain de l'élection générale. Je fais remarquer que, dans son rapport, le Comité a reconnu qu'il n'avait pas eu assez de temps pour effectuer un examen exhaustif du Code des députés et a recommandé que l'on procède à un tel examen au cours de la 42^e législature.

J'ai été invitée à comparaître devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre en février 2016. Le Comité devait décider s'il allait recommencer l'examen du Code des députés et j'ai eu l'occasion d'expliquer les autres recommandations que j'avais faites à la législature précédente et de répondre aux questions du Comité.

Lors de mon témoignage, j'ai précisé que j'avais déjà eu de la difficulté à obtenir l'approbation du Comité pour des formulaires et des lignes directrices, comme l'exige l'article 30 du Code des députés. J'avais recommandé que l'on abroge cet article.

En fait, cette obligation s'est avérée problématique lorsque le Code des députés a été modifié, en juin 2015. La Chambre s'est ajournée pour l'été le 19 juin, soit au lendemain de l'adoption du *Trente-neuvième rapport* du Comité contenant les modifications au Code des députés, avant que j'aie eu le temps d'obtenir l'approbation requise de la Chambre pour faire les corrections administratives et modifications corrélatives aux formulaires. Le 2 août, le gouverneur général a dissous le Parlement et émis les brefs électoraux. Il m'était donc impossible de demander à la Chambre d'approuver les formulaires modifiés.

Je n'avais guère d'options et j'ai donc décidé d'apporter les modifications corrélatives aux formulaires afin qu'ils correspondent aux dispositions modifiées du Code des députés et pour que les députés, nouveaux et réélus, puissent les utiliser afin de remplir leurs obligations. J'ai expliqué ces circonstances ainsi que ma décision dans une lettre au nouveau président du Comité de la 42^e législature. Le Comité s'est réuni afin d'approuver rétroactivement les modifications le 23 février 2016. Dans son *Quatrième rapport*, le Comité a recommandé que la Chambre adopte les formulaires révisés, ce qu'elle a fait en adoptant le rapport du Comité le 7 mars 2016.

J'ai fait remarquer qu'il était inhabituel pour un commissaire d'avoir à faire approuver des directives et des formulaires, puisque ceux-ci sont basés sur des règles existantes. Lors de mon témoignage, toutefois, le président m'a assuré de la bonne volonté du Comité, qui s'est engagé à traiter promptement et de façon juste les directives qui lui sont soumises. J'ai donc finalisé la *Directive sur les cadeaux et autres avantages* et l'ai remise au Comité au début avril 2016.

J'étais heureuse de voir que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes ainsi que le Comité

permanent de la procédure et des affaires de la Chambre souhaitaient me rencontrer si tôt dans la nouvelle législature, et je suis certaine que j'aurai une relation de travail très productive avec eux. Je n'ai pas été invitée à comparaître devant l'un ou l'autre pour discuter de mes rapports annuels depuis 2010, mais je serais ravie d'en avoir l'occasion.

Autres activités parlementaires

Le Commissariat a de nouveau participé, en 2015-2016, au Programme d'études des hauts fonctionnaires parlementaires. Le programme compte sur trois partenaires du Parlement du Canada : le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement. Il donne aux hauts fonctionnaires d'assemblées législatives étrangères et d'autres juridictions canadiennes l'occasion d'en apprendre davantage sur les rouages du Parlement du Canada et, à leur tour, de parler de leurs propres pratiques. Le Commissariat a présenté des exposés au Programme d'études des hauts fonctionnaires parlementaires en avril 2015 et en février 2016.

Les codes de conflit d'intérêts et les régimes d'éthique continuent de susciter l'intérêt des représentants en visite et, comme le régime d'éthique du Canada est assez bien développé, c'est un plaisir de mettre notre savoir à profit auprès de ceux qui envisagent d'instaurer ou d'améliorer un tel régime. Nous avons aussi l'occasion d'échanger avec ceux dont les parlements disposent de régimes de conflits d'intérêts et d'éthique.

Travailler avec les autres

Mon personnel et moi-même continuons de travailler avec mes homologues et d'autres personnes, du Canada et d'ailleurs dans le monde, pour échanger de l'information et discuter de questions relevant du domaine des conflits d'intérêts et de l'éthique.

Je continue de prendre une part active au Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts (le Réseau), qui se compose de commissaires aux conflits d'intérêts du fédéral, des provinces et des territoires. Le Commissariat joue un rôle de coordination pour le Réseau, en recueillant et en diffusant à ses membres de l'information et de la documentation de diverses compétences canadiennes. En septembre dernier, j'ai participé à l'assemblée générale annuelle du Réseau, qui s'est tenue à Québec.

À Québec, j'ai eu le plaisir de participer à une réunion distincte avec le déontologue de l'Assemblée nationale de France et son personnel, ainsi qu'avec des représentants de la Haute Autorité française pour la transparence dans la vie publique afin de prendre connaissance des derniers développements dans les régimes de conflit d'intérêts et d'éthique de la France et d'échanger sur les pratiques exemplaires entre le Canada et la France.



Le Commissariat est membre du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL). J'ai assisté à sa conférence annuelle à Boston, au Massachusetts, en décembre 2015. Ces conférences nous permettent de nous renseigner sur les développements internationaux dans le domaine de l'éthique.

Le Commissariat a aussi répondu à des demandes de renseignements de la part d'organisations internationales. Par exemple, nous avons révisé, à la demande du Secrétariat du Conseil du Trésor, le profil du Canada en matière de divulgation des avoirs pour le Groupe de travail sur la lutte contre la corruption du G20. Nous avons aussi répondu à la demande d'un chercheur d'Israël qui souhaitait obtenir de l'information sur le traitement des intérêts politiques dans les régimes fédéraux de conflit d'intérêts du Canada, et répondu à une demande d'information de l'Assemblée législative provinciale de Gauteng, en Afrique du Sud, au sujet de l'utilisation des fiducies sans droit de regard.

Enfin, les universités continuent de s'intéresser au travail du Commissariat. En juin 2015, j'ai pris part à une discussion d'experts sur l'éthique gouvernementale à l'Université d'Ottawa, organisée dans le cadre de la conférence annuelle de l'Association canadienne de science politique. En mai 2015 et février 2016, j'ai dirigé des ateliers d'une journée à l'Université Concordia, à Montréal, dans le cadre d'une série d'ateliers sur la recherche en sciences sociales. J'ai aussi participé, à la fin de la journée, à une discussion d'experts avec le vérificateur général sur le thème de l'éthique, de l'intégrité et de la réforme démocratique.

Demandes de renseignements de la part des médias et du public

Le Commissariat continue de recevoir des demandes de renseignements de la part de journalistes et du public. J'estime que les mesures prises par le Commissariat ont contribué, au fil des ans, à faire croître le niveau de sensibilisation du public à l'égard de la Loi et du Code des députés, et du rôle du Commissariat dans leur application.

Le tableau 6-1 montre le nombre de demandes de renseignements que le Commissariat a reçues au cours des cinq derniers exercices financiers.

Tableau 6-1 : Demandes de la part des médias et du public

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Médias	102	185	213	140	143
Public	293	839	1 097	597	1 373

Le Commissariat s'efforce de répondre promptement aux demandes du public et des médias. En 2015-2016, le Commissariat a reçu 143 demandes de renseignements de la part des médias,

j'ai pris part à trois entrevues avec les médias et le nom du Commissariat a été mentionné 207 fois dans les médias.

Nous avons reçu 1 373 demandes de renseignements de la part du public, par courriel, téléphone, télécopieur et courrier postal. Elles portaient notamment sur mon mandat, comme des demandes d'information sur la portée de la Loi et du Code des députés ou des demandes de documents publiés par le Commissariat. Quand il y a lieu, j'invite les demandeurs à consulter le site Web du Commissariat pour obtenir de plus amples détails sur la Loi et le Code des députés.

De nombreuses demandes de renseignements provenant du public et des médias portent sur les plaintes que j'ai reçues, les allégations soulevées à la Chambre des communes ou les allégations de conflits d'intérêts dont parlent les médias. Dans ces cas, le Commissariat explique que les conseils donnés aux titulaires de charge publique ou aux députés sont confidentiels. Nous pouvons uniquement confirmer, lorsqu'on nous le demande, avoir ou non reçu une plainte en particulier, et que nous avons lancé ou terminé une étude ou une enquête. Nous pouvons, cependant, décrire les raisons pour lesquelles nous décidons de ne pas enquêter lorsque la question sur laquelle porte l'enquête a déjà été rendue publique.

En 2015-2016, nous avons reçu un nombre considérable de demandes de renseignements de la part de lobbyistes et d'autres intervenants qui souhaitaient offrir des invitations et d'autres cadeaux à des députés et des titulaires de charge publique et voulant savoir si ces derniers avaient le droit, aux termes de la Loi et du Code des députés, de les accepter. Dans chaque cas, je leur ai expliqué que je ne pouvais approuver en général tous les cadeaux donnés par les lobbyistes, puisque je dois examiner chaque cas en fonction des circonstances particulières de chaque titulaire de charge publique ou député. J'ai aussi invité les lobbyistes à consulter le Commissariat au lobbying pour savoir comment se conformer au *Code de déontologie des lobbyistes*.

Comme par les années passées, bon nombre des demandes provenant du public n'étaient pas liées à mon mandat. Plus de la moitié d'entre elles provenaient de personnes ayant des plaintes ou des préoccupations, mais ne sachant pas à qui s'adresser. Dans ces cas, après avoir expliqué mon rôle, nous essayons de les orienter vers la personne ou l'organisation qui sera en mesure de les aider.

Le Commissariat se montre toujours aussi communicatif que l'y autorisent les deux régimes concernant l'information qu'il peut diffuser. Nous publions régulièrement des communiqués de presse, des déclarations aux médias ainsi que des fiches d'information, et nous répondons aux demandes des journalistes sur une vaste gamme de sujets. Nous continuons aussi de publier régulièrement des gazouillis sur divers aspects de mon mandat, en y incluant des liens vers notre site Web, et sur nos activités. En 2015-2016, nous avons publié 68 gazouillis dans les deux langues officielles.



Un cadre pour les mesures à venir

Je continue d'explorer diverses façons de communiquer avec les députés, les titulaires de charge publique et le public canadien pour les sensibiliser au travail du Commissariat et leur faire connaître les régimes de conflits d'intérêts que j'applique.

Le Commissariat a élaboré des normes de service pour ses activités de communication et de sensibilisation. En 2016-2017, nous mesurerons les progrès réalisés à cet égard et en rendrons compte.

Au fil des ans, j'ai publié énormément d'information sur le site Web du Commissariat pour aider les titulaires de charge publique et les députés à comprendre les obligations que leur imposent la Loi et le Code des députés. Je continue d'améliorer la façon dont l'information est organisée sur notre site Web et j'ai hâte de pouvoir faire état de nos progrès pour ce qui est de faciliter l'accès à cette information.

VII. ADMINISTRATION

Responsabilisation

En tant qu'entité du Parlement, le Commissariat est régi par la *Loi sur le Parlement du Canada*. Les lois régissant l'administration de la fonction publique ne s'appliquent habituellement pas au Commissariat, ni les politiques et lignes directrices du Conseil du Trésor.

Le Commissariat continue d'enrichir son cadre de gestion interne pour assurer une saine gestion des ressources. Nous avons récemment mis en œuvre une *Politique sur le contrôle interne*, ainsi qu'une *Directive sur la vérification des comptes*, afin d'assurer la gestion prudente des fonds publics, la protection des biens publics et l'utilisation efficace, efficiente et économique des ressources publiques.

Je veille aussi à ce que nos pratiques de gestion des ressources soient conformes à celles que l'on trouve dans la fonction publique et au Parlement. Pour ce faire, les employés du Commissariat se sont joints à des réseaux et à des groupes de travail qui se consacrent à la gestion des ressources, tant dans le secteur public qu'au Parlement.

La transparence continue d'orienter le travail du Commissariat à titre de principe directeur. C'est pourquoi nos états financiers annuels, nos rapports financiers trimestriels et nos rapports sur les dépenses liées aux voyages, ainsi que les frais liés aux conférences et à l'accueil sont publiquement déclarés et facilement accessibles sur le site Web du Commissariat.

Depuis 2010-2011, les états financiers annuels du Commissariat sont vérifiés par un vérificateur indépendant. Nos états financiers n'ont donné lieu à aucune préoccupation et ont toujours reçu une évaluation positive des cabinets de vérificateurs.

De plus, une évaluation annuelle du système de contrôle interne du Commissariat est effectuée en collaboration avec la Bibliothèque du Parlement. Aucune déficience matérielle n'a été constatée; cependant, des occasions de renforcer davantage les contrôles internes ont été cernées, comme le besoin de mettre en place des politiques et des ajustements supplémentaires aux pratiques internes.

Enfin, nous comptons sur le savoir-faire de partenaires externes en ce qui concerne la technologie de l'information et la sécurité (Chambre des communes), les comptes créditeurs et les rapports externes (Bibliothèque du Parlement) et la rémunération (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada). Notre gestion des ressources s'en trouve ainsi plus efficace et mieux contrôlée.



Gestion des ressources humaines

Comme nous l'avions prévu, le roulement de personnel du Commissariat a été plus élevé que d'habitude en 2015-2016 : deux employés ont pris leur retraite, trois ont accepté une nomination à durée indéterminée dans la fonction publique fédérale, un autre a accepté un poste d'une durée déterminée ailleurs au Parlement et deux employés ont pris un congé d'un an sans solde pour travailler ailleurs. En outre, trois affectations temporaires au sein du Commissariat ont pris fin comme prévu. Nous avons procédé à des processus de dotation pour pourvoir les postes vacants. En date du 31 mars 2016, il restait trois postes vacants. L'un d'eux a été pourvu en avril 2016.

En février 2016, le Commissariat a lancé un processus de dotation pour reconstituer son bassin de candidats qualifiés au poste générique de conseiller à la conformité. Ce bassin, qui fait partie de la stratégie de planification de la relève du Commissariat, s'est avéré fort utile pour réagir promptement au roulement de personnel de ce groupe.

Gestion financière

Le Commissariat a reçu un budget de fonctionnement de 6,952 millions de dollars pour l'exercice financier 2015-2016. Étant donné la nature de mon mandat, les salaires représentent de loin notre plus grosse dépense. Les dépenses non salariales sont principalement reliées au coût des ententes de services partagés ainsi qu'aux coûts habituels de fonctionnement d'un bureau.

On trouvera à l'annexe, sous l'intitulé Sommaire des ressources financières, un tableau donnant un aperçu général de l'information financière du Commissariat pour l'exercice financier 2015-2016. De l'information financière plus détaillée se trouve sur notre site Web.

Le Commissariat continue de dépenser moins que ce qu'il reçoit comme budget, surtout pour ses dépenses non salariales. Je maintiens une réserve pour couvrir des dépenses de fonctionnement imprévues, comme une augmentation des activités d'enquête. Je m'en sers aussi pour financer à l'interne des initiatives et des projets qui optimisent le fonctionnement du Commissariat, comme le nouveau portail en ligne servant aux déclarations publiques et le matériel de vidéoconférence pour les enquêtes.

Gestion de l'information et technologies de l'information

Le Commissariat a instauré en 2015-2016 une *Politique sur la gestion de l'information* interne. Il a aussi publié un *Guide sur la gestion de l'information* pour appuyer l'application de la politique, pour aider les employés à mieux comprendre leurs responsabilités en matière de gestion de l'information et pour établir des pratiques communes sur la façon dont les documents, peu importe leur support ou leur format, sont créés, nommés, classés, conservés et éliminés. Peu après la publication de cette politique, une séance introductive sur la gestion de l'information a

été donnée à tous les employés. Nous avons aussi conçu à leur intention un *Guide de gestion des courriels*. Des conventions d'appellation des documents électroniques sont mises en œuvre dans chaque division et nous avons restructuré le lecteur réseau partagé pour qu'il corresponde à la structure de classification des documents papier.

Le partenariat conclu avec la Chambre des communes pour obtenir des services de technologie de l'information continue d'être profitable au Commissariat. Nous avons accès à une infrastructure de réseau fiable et sécurisée. Des mesures solides ont été mises en place pour séparer l'information du Commissariat de celle de la Chambre et vice versa.

Comme je l'ai indiqué plus tôt dans ce rapport, en octobre 2015, le Commissariat a lancé un portail en ligne où les titulaires de charge publique principaux et les députés peuvent soumettre leurs déclarations publiques. La création du portail a exigé une étroite collaboration avec l'équipe de technologie de l'information de la Chambre des communes.

Le Commissariat a aussi travaillé avec les services de technologie de l'information de la Chambre des communes pour mettre en œuvre un nouvel outil de gestion du contenu de l'intranet du Commissariat.

Après avoir investi des ressources considérables au cours des dernières années dans la conception de nouveaux systèmes essentiels à notre mission, le Commissariat n'envisage pas d'entreprendre d'autres grands projets à court terme. Il consacrera plutôt ses ressources, au besoin, à la migration des systèmes actuels vers les nouvelles versions des logiciels qui soutiennent ces systèmes.

Sécurité

Le Commissariat s'en remet à divers partenaires pour assurer la sécurité de ses employés et de ses autres biens. À l'été 2014, nous avons élaboré un plan de sécurité comprenant le recensement et l'évaluation des risques auxquels le Commissariat est exposé, ainsi que l'établissement des priorités pour répondre à certains de ces risques.

Le Commissariat s'affaire par ailleurs à mettre en œuvre un programme de sécurité plus exhaustif, y compris une *Politique sur la gestion de la sécurité*, des normes sur le filtrage de sécurité et la sécurité des technologies de l'information, un plan de reprise des activités et diverses procédures s'y rattachant.



VIII. REGARD VERS L'AVENIR

Le Commissariat continuera d'être actif sur plusieurs fronts en 2016-2017, que ce soit pour aider les titulaires de charge publique et les députés à se conformer à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés), effectuer des études et des enquêtes, le cas échéant, travailler avec le Parlement, renforcer sa gestion interne et chercher des façons de rationaliser son fonctionnement.

Outre les conseils et le soutien que le Commissariat prodigue individuellement aux titulaires de charge publique et aux députés, nous adopterons aussi des mesures plus générales de sensibilisation et de communication pour nous assurer qu'ils connaissent leurs obligations et que les Canadiens comprennent les deux régimes. Le Commissariat continuera de concevoir des produits d'information pour aider les titulaires de charge publique et les députés à mieux saisir diverses dispositions de la Loi et du Code des députés et savoir comment s'y conformer.

Le Commissariat se fera un plaisir de travailler avec le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes sur les questions relatives à la Loi ainsi qu'avec le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre sur les questions relatives au Code des députés.

Je serais heureuse de contribuer à un examen éventuel de la Loi ou du Code des députés si l'un des comités décidait d'en faire un. L'examen quinquennal de la Loi effectué en 2014 n'a donné lieu à aucune modification à la Loi. Bien que l'on ait apporté certaines modifications au Code des députés en 2015, le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre a fait savoir qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour procéder à un examen exhaustif; c'est pourquoi il a recommandé qu'un tel examen ait lieu dans la nouvelle législature. J'espère aussi que le Comité approuvera la *Directive sur les cadeaux et autres avantages* en vertu du Code des députés, que je lui ai soumise en avril 2016.

Les activités du Commissariat continueront d'être soutenues par un cadre de gestion interne solide que nous améliorerons et raffinerons au besoin. Comme toujours, le Commissariat veillera à gérer ses ressources de façon prudente. Des initiatives dans cette matière comprendront la mise en œuvre de technologies de vidéoconférence, à titre d'outil technologique efficace et économique.

Le Commissariat passera aussi à la prochaine étape de son plan de mesure du rendement. Bien que mon rapport annuel de 2015-2016 fasse état des résultats que nous avons accomplis, mon prochain rapport annuel comprendra de l'information sur les normes de service du Commissariat.



J'ai hâte de prendre connaissance des résultats du deuxième sondage sur la satisfaction des employés du Commissariat, résultats dont nous nous servirons pour continuer à attirer du personnel qualifié et motivé et à le maintenir en poste.

En menant ces priorités à bien en 2016-2017, le Commissariat pourra continuer d'appliquer la Loi et le Code des députés de manière efficace et contribuer à éviter les conflits entre les fonctions officielles des titulaires de charge publique et des députés et leurs intérêts personnels. Cela contribuera aussi à préserver la confiance des Canadiens quant à la conduite des représentants nommés et élus.

IX. ANNEXE : SOMMAIRE DES RESSOURCES FINANCIÈRES (tiré de la page 44)

	(en milliers de dollars)				
Activité de programme	Dépenses réelles 2014-2015	2015-2016			Concordance avec les résultats du gouvernement du Canada
		Budget principal	Total des autorisations	Dépenses réelles	
Application de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> et du <i>Code régissant les conflits d'intérêts des députés</i>	5 608	6 178	6 178	5 157	Affaires gouvernementales
Contributions aux régimes de prestations des employés	669	774	774	600	
Dépenses totales	6 277	6 952	6 952	5 757	
Plus : coût des services reçus à titre gracieux	1 044	s.o.	s.o.	1 084	
Coût net	7 321	6 952	6 952	6 841	

Le processus budgétaire du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique est établi dans la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le Président de la Chambre des communes examine le budget du Commissariat et le transmet au président du Conseil du Trésor aux fins d'inclusion dans le Budget principal des dépenses du gouvernement du Canada. Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a notamment pour mandat d'examiner l'efficacité, la gestion et les activités du Commissariat ainsi que les plans de fonctionnement et de dépenses connexes, et d'en faire rapport.

Les états financiers complets se trouvent sur notre site Web à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca>.

